

PLAN LOCAL D'URBANISME DE MISÉRIEUX

Modification n°2

1. Notice de présentation

(additive au rapport de présentation du PLU)

Vu pour être annexé à mon arrêté du 14 septembre 2026 LE MAIRE,	PLU approuvé le : 10.02.2016 Révision allégée n°1 approuvée le : 24.05.2018 Modification simplifiée n°1 approuvée le : 21.07.2018 Modification n°1 approuvée le : 18.05.2021 Révision allégée n°2 approuvée le : 14.05.2024 Modification n°2
---	--

Sommaire

1. Introduction.....	3
1.1 Objectifs de la modification	3
1.2 Contexte juridique	3
2. Contexte territorial	9
3. Articulation avec les documents de rang supérieur.....	13
3.1 Le SCoT Val de Saône Dombes.....	13
3.2 Le Plan de Mobilité intercommunal.....	16
3.3 Le Programme Local de l'Habitat (PLH) intercommunal	17
3.4 Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) intercommunal	17
3.5 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).....	18
4. Présentation et justifications du projet de modification	20
4.1 Présentation du secteur concerné	20
4.2 Présentation du projet communal de parking et cheminement doux.....	30
4.3 Règles en vigueur	33
4.4 Justifications du choix du site.....	43
4.5 Justifications du projet de modification du PLU	44
5. Dispositions du PLU modifiées	53
5.1 Modification du plan de zonage et des surfaces du PLU.....	53
5.2 Modification du règlement du PLU	55
5.3 Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU	62
6. Prise en compte des enjeux environnementaux.....	64
7. Compatibilité avec les documents de rang supérieur.....	64
7.1 Le SCoT Val de Saône Dombes.....	64
7.2 Le Plan de Mobilité intercommunal.....	65
7.3 Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) intercommunal	65
7.4 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).....	65
Conclusion	66

1. Introduction

1.1 Objectifs de la modification

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Misérieux a été approuvé le 10 février 2016, et a fait l'objet de quatre procédures d'évolution depuis cette date.

Procédures d'évolution du PLU	Objet / secteur concerné
Révision allégée n°1 approuvée le : 24.05.2018	Evolution du zonage afin de permettre l'évolution de l'Ecole de Chiens Guides d'Aveugles de Lyon et du Centre Est (au Nord-Ouest du territoire / secteur de Cibeins) : - réduction du STECAL Ae existant et délimitation de 2 nouveaux STECAL Ae à proximité - modification mineure du règlement.
Modification simplifiée n°1 approuvée le : 21.07.2018	Suppression de l'emplacement réservé R7 et correction de l'emplacement réservé R8. Ces ER se situent au Nord de la zone UAb (lieu-dit Le village). Ceci a conduit à faire évoluer le zonage, le règlement (liste des ER) et les OAP.
Modification n°1 approuvée le : 18.05.2021	Evolution de la définition du CES annexée au règlement du PLU. Si cela concernait les zones UAb, UB, UC, Nh où un CES est défini, la modification bénéficiait surtout à la zone UC, où la définition précédente, ajoutée à une CES faible (10%), neutralisait toute possibilité de réaliser des aménagements fonctionnels à l'habitation.
Révision allégée n°2 approuvée le : 14.05.2024	Evolution du zonage sur le secteur du Picou, afin de permettre le reclassement d'un ancien bâti agricole en zone UB, dont il est limitrophe.

Il est de nouveau appelé à être soumis à une procédure de modification, en vue de permettre la création d'un parking et d'un cheminement doux sur la parcelle ZE197, sur le secteur du Picou.

1.2 Contexte juridique

❖ Une évolution récente du contexte législatif

La loi n°2025-1129 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, dite aussi loi Huwart, a été promulguée le 26 novembre 2025.

En matière de planification, elle conduit notamment à simplifier les procédures d'évolutions des SCoT, PLU/PLUi, et à alléger les modalités de participation du public pour les SCoT, PLU/PLUi et cartes communales. Ces évolutions entrent en vigueur 6 mois après promulgation de la loi, soit le 26 mai 2026, et s'appliquent donc aux procédures prescrites à compter de cette date.

Les procédures d'évolution d'un PLU ou PLUi passent ainsi de 4 à 2, avec une modification de leur champ d'application, comme synthétisé dans le tableau ci-dessous.

Procédures d'évolution d'un PLU/PLUi	Champ d'application jusqu'au 25 mai 2026	Champ d'application à partir du 26 mai 2026
Révision générale	L.153-31 du code de l'urbanisme (CU) • Evolution du PADD • Réduction EBC, zone agricole, naturelle, forestière • Réduction d'une protection • Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de + de 6 ou 9 ans sans acquisition foncière publique significative • Création d'OAP de secteur d'aménagement valant ZAC. Exceptions pour certains projets spécifiques (<i>voir modification simplifiée</i>). → Evolutions structurantes du PLU	L.153-31 CU modifié • Evolution du PADD sauf exceptions pour certains projets ou secteurs spécifiques (<i>voir modification</i>) → Evolutions structurantes du PLU
Révision avec examen conjoint (ou allégée)	L.153-34 CU Sans porter atteinte au PADD : • réduction EBC, zone agricole, naturelle, forestière • <u>ou</u> réduction d'une protection • <u>ou</u> création d'OAP de secteur d'aménagement valant ZAC • <u>ou</u> induit de graves risques de nuisance.	Supprimée (intégrée à la modification)
Modification	L.153-36 et 41 CU Sous réserve des cas où une révision s'impose : • majoration des possibilités de construction > 20%, ou diminution • réduction d'une zone U ou AU • mise en compatibilité avec un document de rang supérieur (pour les territoires frontaliers)	L.153-36 CU modifié • Toute évolution non structurante, compatible avec le PADD • Evolution du PADD pour certains projets ou secteurs spécifiques (EnR, secteurs dédiés aux résidences principales, secteurs soumis au recul du trait de côte).
Modification simplifiée	L.153-36 et 45 CU Sous réserve des cas où une modification s'impose : • majoration des droits à construire L.151-28 • ou uniquement pour rectifier une erreur matérielle • pour des projets spécifiques (EnR, secteurs dédiés aux résidences principales).	Supprimée (intégrée à la modification)

La loi ne fait toutefois pas évoluer les procédures de mise en compatibilité dans le cadre d'une **déclaration de projet (DPMEC) ou d'une déclaration d'utilité publique (DUPMEC)**, définies par les articles L.153-54 à 59 du code de l'urbanisme.

Concernant la participation du public « avale », donc hors concertation préalable, les évolutions sont les suivantes.

Procédures d'évolution d'un PLU/PLUi	Type de participation du public jusqu'au 25 mai 2026	Type de participation du public à partir du 26 mai 2026
Révision générale	L.153-19 CU : enquête publique	L.153-19 CU modifié • Enquête publique • ou participation du public par voie électronique (PPVE) par décision motivée.
Révision avec examen conjoint (ou allégée)	L.153-19 CU : enquête publique	Supprimée (intégrée à la modification)
Modification	L.153-41 CU : enquête publique	L.153-41 CU modifié Modification <u>non soumise</u> à évaluation environnementale : • mise à disposition du public • ou PPVE • ou enquête publique. Modification <u>soumise</u> à évaluation environnementale : • enquête publique • ou PPVE.
Modification simplifiée	L.153-47 CU : mise à disposition du public	Supprimée (intégrée à la modification)
DPMEC et DUPMEC	L.153-54 et 55 CU : enquête publique	

❖ La procédure de modification

La « nouvelle » version de la modification consiste ainsi en une **procédure unique simplifiée**. Elle est notamment définie par les articles du code de l'urbanisme qui suivent.

L.153-36

« **Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L. 153-37 à L. 153-44. [...]** »

L.153-37

« **La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.** »

L.153-38

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

L.153-40

« **Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

L.153-41

« **I.-Le projet de modification est mis à la disposition du public** soit par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, **soit par le maire dans les autres cas. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut également, en substitution à cette mise à disposition, recourir à une procédure de participation du public au sens de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou à une enquête publique.**

Lorsque le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 du présent code, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique est obligatoire.

Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, la mise à disposition, la procédure de participation du public par voie électronique ou l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

II.-Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal. Elles sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée. Lorsque le projet de modification procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans un délai de trois mois à compter de cette présentation.

III.-L'enquête publique prévue au I du présent article est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du présent code sont joints au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

Lorsqu'il est recouru à la procédure de participation du public par voie électronique, le dossier est également mis en consultation sur un support papier, aux horaires d'ouverture, dans les mairies concernées. »

L.153-43

« A l'issue de la mise à disposition du public, de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

La modification n°2 du PLU de Misérieux est compatible avec le PADD et ne conduit pas à une évolution structurante du projet communal défini à l'approbation du document d'urbanisme en 2016. La démonstration détaillée en est faite au sein de la présente notice.

Elle a été prescrite par arrêté n°2026-60 du Maire en date du 14/09/2026, soit après l'entrée en vigueur de la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025.

Elle ne conduit pas à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à proprement parler (elle ne porte pas sur une zone 2AU).

Le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées.

S'il ne requiert pas une évaluation environnementale après examen au cas par cas (voir partie suivante), le projet de modification sera mis à disposition du public selon des modalités qui seront précisées par le Conseil municipal. Le cas contraire, il fera l'objet d'une participation du public par voie électronique (PPVE) ou d'une enquête publique.

❖ L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive a été transposée en droit français par les articles L.104-1 à 104-8 et R.104-1 à R. 104-39 du code de l'urbanisme.

L'article R.104-12 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

La modification n°2 du PLU de Misérieux, qui ne prévoit pas de changer les orientations du PADD du PLU, ne porte pas sur un site Natura 2000, ni sur une autre aire de protection forte (comme par exemple, un secteur visé par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope), et n'est pas concernée par une zone d'inventaire écologique ou une zone humide connue.

La procédure n'est donc pas susceptible, à priori, d'affecter un tel espace. Par conséquent, elle n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique.

La modification n°2 fait donc l'objet d'un examen au cas par cas par la mairie de Misérieux, soumis à l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

2. Contexte territorial

Misérieux se situe au Sud-Ouest du département de l'Ain, à proximité du département du Rhône. Commune périurbaine, elle est distante de 7 km de Trévoux, 10 km de Villefranche-sur-Saône, 11 km des portes de la Métropole de Lyon (à Quincieux), 36 km du centre de Lyon et 49 km de Bourg-en-Bresse.



Situation de Misérieux au sein du département de l'Ain – Source : Google Maps

Elle est limitrophe des communes d'Ars-sur-Formans, Savigneux, Rancé, Toussieux, Reyrieux, Sainte-Euphémie et Frans, et intègre la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV), qui rassemble 19 communes, et dont le siège est à Trévoux.

En 2023, Misérieux représentait 2 008 habitants parmi les 41 526 habitants de l'intercommunalité.



Situation de Misérieux – Source : IGN / DREAL AURA

Le territoire est traversé et desservi au Nord par la RD936, axe départemental majeur reliant Bourg-en-Bresse à St-Didier-de-Formans et croisant à Misérieux avec la RD28, axe Nord-Sud, et avec la RD904 reliant Jassans-Riottier.

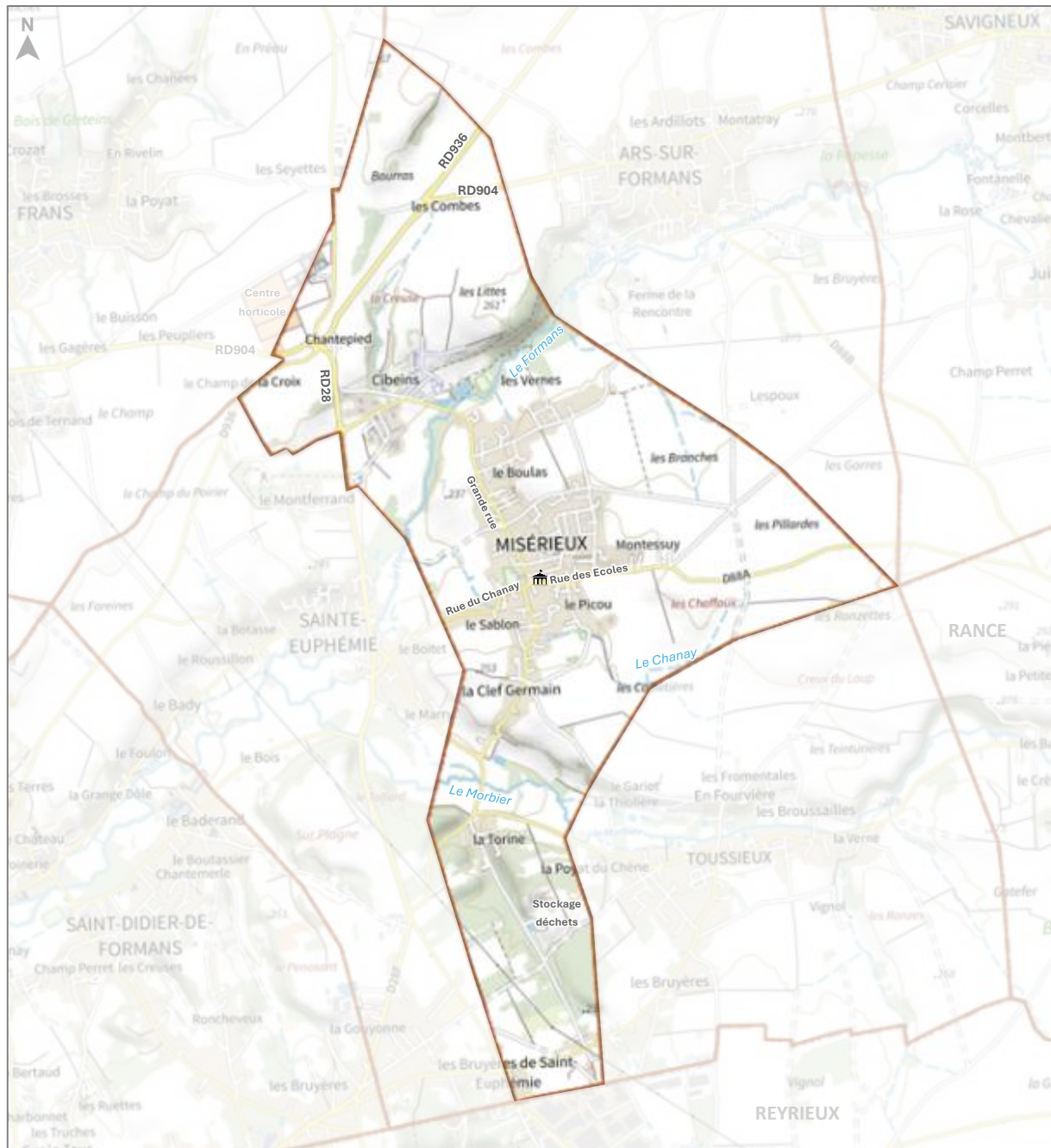
Il est également parcouru par deux cours d'eau : le Formans en partie Nord, se jetant dans la Saône à l'Ouest, et le Morbier en partie Sud, affluent du Formans. S'y ajoute le ruisseau du Chanay, qui traverse le bourg avant de se jeter, lui aussi, dans le Formans.

L'urbanisation à Misérieux s'est d'abord développée de Cibeins au Nord à La Clef Germain au Sud, le long du chemin de Cibeins, de l'actuelle Grande Rue (RD88C) et du Chemin de la Clef Germain, et également selon un axe Est-Ouest le long de la rue des Ecoles / rue du Chanay, chemin du Boulas, et vers le Sud au chemin de la Torine et au Sud-Est au chemin du Picou.

Le développement urbain s'est poursuivi sur ces secteurs et le long de ces axes. On peut aujourd'hui distinguer 3 secteurs urbanisés :

- le secteur de Cibeins au Nord du Formans, dont le château abrite une école agricole depuis les années 1910, auquel ont été adjoints une ferme école, puis d'autres bâtiments de formation / hébergement (internat), et des équipements sportifs, pour former aujourd'hui le lycée d'enseignement général, technologique et professionnel de Cibeins ;

- le bourg, à dominante résidentielle, s'étend entre les deux cours d'eau ; il se compose notamment d'un centre-bourg équipé (mairie, école maternelle et primaire, église, salle des fêtes, stade, commerces / services) au niveau de la rue des Ecoles / rue du Chanay / Grande rue, et d'équipements sportifs sur le secteur du Picou ;
- enfin, le hameau de Torine, au Sud du Morbier, se compose d'une vingtaine d'habitations.



Organisation du territoire communal – Source : IGN / DREAL AURA

Le territoire communal compte également quelques constructions et aménagements éparés :

- au Nord de Cibeins au niveau du carrefour RD936 / RD904 (quelques habitations et activités) et RD936 / RD28 (centre horticole de la ville de Lyon et quelques habitations) ;

- à l'extrême Sud, quelques habitations se sont développées en continuité des communes limitrophes.

Les parties non urbanisées de Misérieux sont essentiellement agricoles (cultures et prairies). Seuls les cours d'eau et leurs abords (ripisylves), et la pointe Sud boisée, composent les espaces naturels de la commune. Cette dernière intègre également un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés.



Photographie satellite – Source : Google Satellite, limite communale cadastre PCI

3. Articulation avec les documents de rang supérieur

En application des articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme, la modification du PLU se doit d'être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), du Plan de Mobilité, du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Le SRADDET est également mentionné en infra.

3.1 Le SCoT Val de Saône Dombes

Le SCoT définit des orientations pour un aménagement et un développement durables du large bassin de vie sur lequel il porte. Outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, il assure la cohérence des politiques et documents sectoriels intercommunaux ou communaux (PLUi, PLH, PDU, PLU...).

Le SCoT Val de Saône Dombes a été approuvé en 2006 et modifié en 2010. Le PLU de Misérieux approuvé en 2016, est compatible avec ce SCoT.

Le SCoT a été intégralement révisé en 2020 (approuvé le 20 février). Son périmètre est formé par le territoire de la Communauté de communes Val-de-Saône Centre et celui de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée, soit un total de 34 communes.

Il fait partie des 13 SCoT de l'Inter-SCoT de l'aire métropolitaine Lyon / Saint-Etienne ; un « chapitre commun » à ces SCoT a été rédigé en novembre 2013, pour un aménagement coordonné de l'aire métropolitaine.

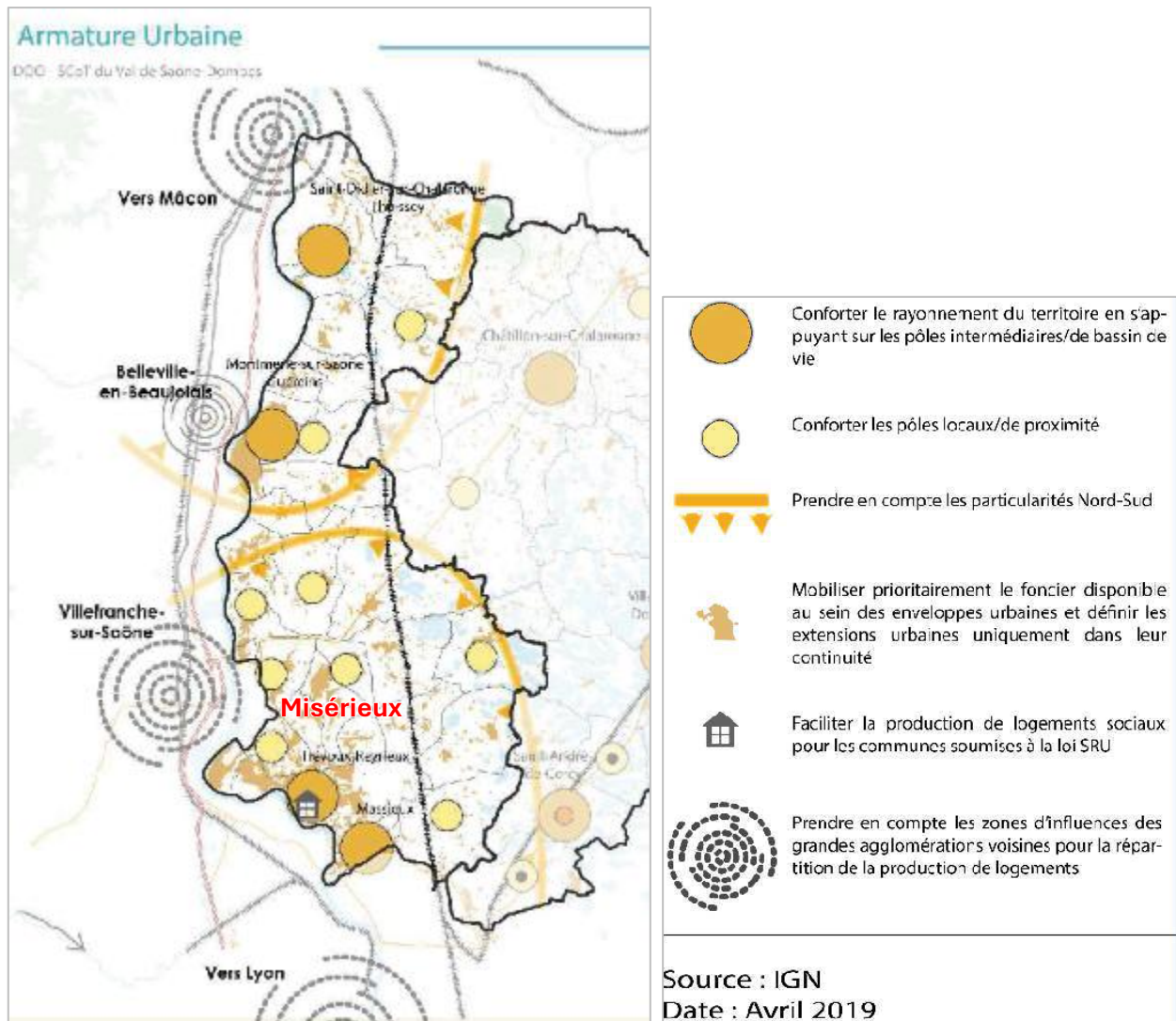
A noter que la révision du SCoT voisin dit « de la Dombes » a été menée concomitamment à celle de ce SCoT.

Le SCoT est lui-même concerné par des documents « de rang supérieur », dont :

- le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et de l'Egalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 10 avril 2020 ;
- la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise approuvée le 9 janvier 2007 ; *la commune de Misérieux en fait partie* ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Les deux dernières évolutions du PLU de Misérieux (modification n°1 et révision allégée n°2) sont compatibles avec le SCoT de 2020, qui s'applique également pour la présente modification n°2.

Au sein de l'armature urbaine et rurale du SCoT Val-de-Saône Dombes, Misérieux fait partie des « villages » de la partie Sud du territoire. Il s'agit de communes de petite taille dont les équipements ont vocation à répondre aux besoins de ses habitants. Le maintien des équipements communaux et des emplois, est un enjeu pour conserver la vitalité du village.



Nous relevons ci-dessous uniquement les dispositions du SCoT qui sont en lien avec les objectifs de la présente modification du PLU, et/ou avec le secteur sur lequel elle porte.

Prise en compte des risques :

- Prendre en compte les PPRn approuvés et intégrer leurs prescriptions écrites dans le règlement.
- Positionner prioritairement les projets de développement urbain en-dehors des zones du PPRn.
- Limiter l'imperméabilisation et préserver les éléments naturels (haies, ripisylves, bandes enherbées...)

Limiter la consommation d'espaces naturels :

- Construire au sein des enveloppes bâties.
- Encadrer l'étalement urbain (proximité des centralités, intégration paysagère...).

Energies renouvelables (EnR) :

- Augmenter la part des EnR dans la production et la consommation.

Services et équipements :

- Les implanter prioritairement à proximité des centralités ou intégrer une accessibilité tous modes.
- Favoriser la mutualisation.

Gestion optimale des eaux pluviales :

- Limiter l'imperméabilisation, y compris au niveau des espaces de stationnement.
- Privilégier l'infiltration des eaux dès que la nature des sols le permet.

Déplacements / mobilités :

- Prévoir et permettre le déploiement de bornes d'avitaillement (électricité, gaz, ...) pour les différents moyens de transports.
- Favoriser les mobilités actives : développer, promouvoir, sécuriser le réseau des modes actifs, notamment entre les différents points d'intensité de la commune.
- Prévoir les équipements et les stationnements adaptés et sécurisés dans les nouvelles opérations et à proximité des équipements, services ou arrêts de TCSP.

Espaces agricoles :

- Protéger le foncier agricole et garantir sa fonctionnalité.

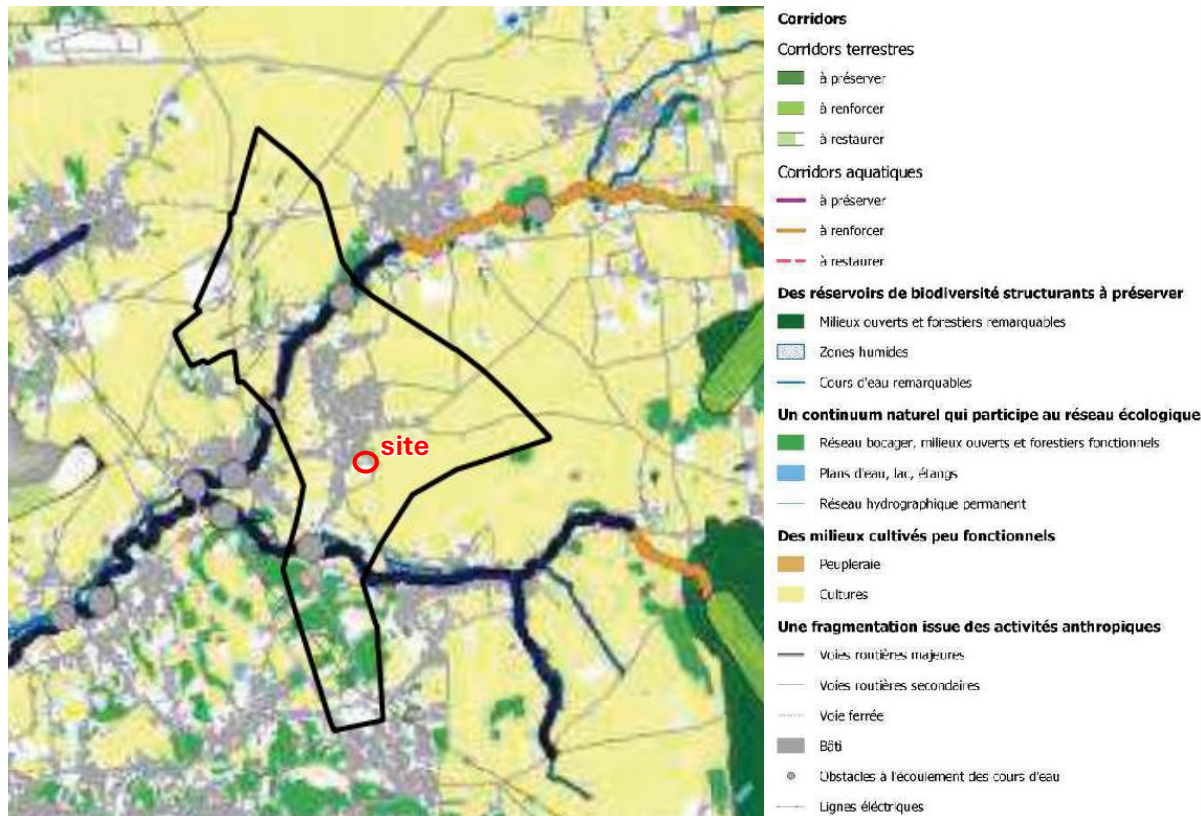
Cadre de vie naturel, paysager et architectural :

- Prendre en compte et respecter les silhouettes villageoises.

Préserver la trame verte et bleue :

Si le site visé par la modification, fait partie de l'enveloppe bâtie, le SCoT identifie les éléments suivants à Misérieux.

- Les réservoirs de biodiversité (le Formans, le Morbier et leurs zones humides).
- Le continuum naturel (réseau bocager, milieux ouverts et forestiers fonctionnel au niveau des cours d'eau et sur la pointe Sud du territoire, le Formans, le Morbier).
- Les milieux cultivés (cultures), peu fonctionnels, mais participant à la fonctionnalité globale.



3.2 Le Plan de Mobilité intercommunal

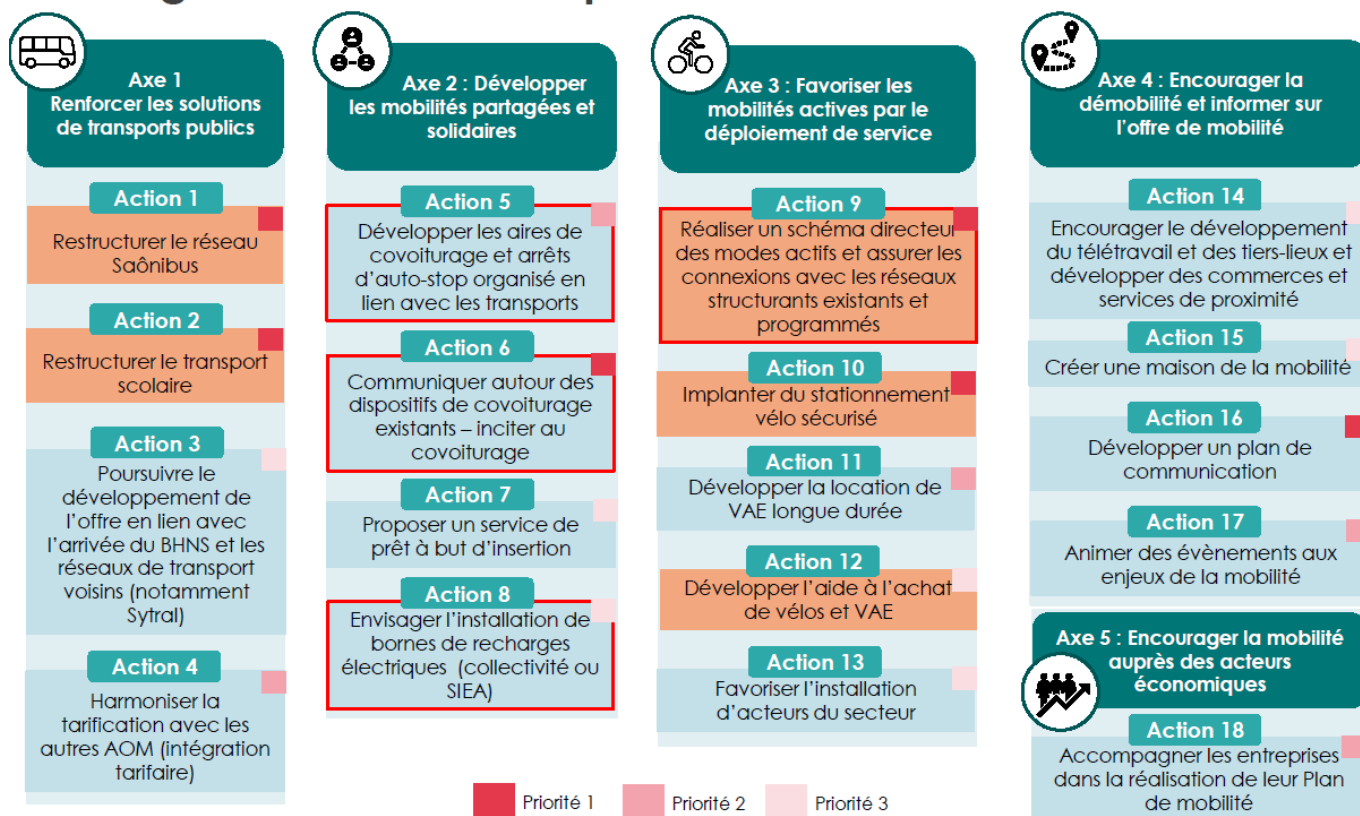
La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) a élaboré un Plan de Mobilité Simplifié, approuvé le 6 juillet 2023. A noter que le Conseil communautaire a approuvé le même jour, le Schéma Directeur des Modes Actifs (SDMA).

Le plan de mobilité simplifié est un outil souple que les Autorités Organisatrices de la Mobilité situées hors des grandes agglomérations (comme la CCDSV) peuvent utiliser pour innover, fédérer, concerter et créer des synergies entre la politique de mobilité et les autres politiques publiques (urbanisme, environnement, santé ou politique sociale...). Il vise à privilégier la concertation avec les différents acteurs de la mobilité au niveau du territoire et à développer un écosystème de la mobilité. Il permet de cibler certaines priorités, et de créer une cohérence d'ensemble entre les projets de mobilité.

5 orientations stratégiques ont été retenues au sein du PDMS, et déclinées en 18 actions. *Voir ci-dessous.*

Stratégie de mobilité – le plan d'action

 Actions enclenchées / fléchée PCAET



La modification du PLU est en lien avec les actions n°8, n°9, n°10, au regard du projet qu'elle traite.

3.3 Le Programme Local de l'Habitat (PLH) intercommunal

Le PLH vise une programmation équilibrée et diversifiée des logements sur le territoire sur une durée de 6 ans. La CCDSV s'est dotée d'un PLH approuvé le 25 juin 2012.

Le PLU de Misérieux approuvé en 2016, a intégré le PLH alors en cours de mise en œuvre. Depuis son arrivée à terme en 2018, le PLH n'a pas été actualisé.

La présente modification du PLU n'a pas de lien avec la thématique « habitat ».

3.4 Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) intercommunal

Le PCAET a pour but de réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire afin de réduire leur impact sur le climat. Il est également destiné à adapter le territoire au changement climatique en cours.

La CCDSV s'est dotée d'un PCAET adopté en mars 2023.

Les objectifs à atteindre d'ici 2030, fixés par le PCAET, sont :

- Réduire de 22% les consommations d'énergie entre 2016 et 2030
- Multiplier par 2,6 la production d'énergie renouvelable.

Le plan d'actions du PCAET se décline en 40 actions regroupées en 6 thématiques.

Seules les actions en lien avec la présente modification sont reportées ci-dessous :

- 2. Réaliser un schéma des modes actifs.
- 6. Déployer des bornes de recharge mutualisées pour véhicules électriques
- 10. Réduire la consommation énergétique des lieux publics (éclairage nocturne)
- 15. Œuvrer pour un urbanisme écologique et adapté à la chaleur (coefficient de biotope, de pleine terre, campagne de plantation d'arbres et d'aménagement d'espaces de pleine terre sur les lieux publics)
- 18. Développer une stratégie locale pour les énergies renouvelables (faire évoluer les règlements d'urbanisme pour encourager les énergies renouvelables, notamment définir la surface de parking à partir de laquelle il y aura obligation d'installer des dispositifs solaires)
- 30. Gérer durablement la ressource eau (favoriser l'infiltration d'eau - non polluée - dans les sols)
- 32. Développer et maintenir les puits de carbone
- 33. Développer et maintenir les espaces naturels pour un territoire résilient et vivant (notamment les cours d'eau, leurs abords, les zones humides).

A noter qu'un bilan du PCAET a été fait en 2022, et fait notamment état :

- De 400 places de parking créées dédié au covoiturage à Trévoux, Sainte-Euphémie, Toussieux, Misérieux et Civrieux.
- De la reconnaissance du parc de Cibeins à Misérieux comme Espace Naturel Sensible (ENS – 40^{ème} site du département de l'Ain, inauguré le 28 mars 2025).

3.5 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) d'Auvergne Rhône-Alpes, adopté le 19 décembre 2019 par le Conseil régional et approuvé le 10 avril 2020 par arrêté préfectoral, a pour ambition de définir une vision stratégique et unifiée du territoire à l'horizon 2030, en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, sur 11 thématiques, le principal enjeu étant l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Ainsi, le SRADDET doit être l'outil permettant à la Région, à l'horizon 2030, de créer une région réellement unifiée, confirmant sa place de leader français et européen dans la plupart des domaines (économique, universitaire, touristique, patrimonial, agricole, environnemental, cadre de vie, moyens de transport, etc.).

Le document se compose notamment :

- d'un « rapport d'objectifs » divisé en 4 objectifs généraux, déclinés en 10 objectifs stratégiques et sous-objectifs ;
- d'un « fascicule des règles » comprenant 43 règles divisées en 6 thématiques, pour l'atteinte de ces objectifs (certaines règles se rapportent à plusieurs objectifs, certains objectifs ne sont pas associés à des règles).

Le SRADDET s'impose notamment aux SCoT, et en l'absence de SCoT, aux documents d'urbanisme, dans un rapport de prise en compte des objectifs et de compatibilité avec les règles. Il s'impose aussi aux PCAET. Le SCoT Val-de-Saône Dombes expose la manière dont il s'articule avec le SRADDET adopté le 19 décembre 2019.

Si le SCoT est « intégrateur » (voir partie 3.1 ci-dessus), il est postérieur au PLU de Misérieux. L'articulation de la modification du PLU avec le SRADDET est donc exposée en partie 7.4 du présent rapport.

4. Présentation et justifications du projet de modification

4.1 Présentation du secteur concerné

❖ Le site du Picou et la parcelle ZE197

Le projet de modification porte sur la parcelle ZE197 située au Sud-Est du bourg, sur le secteur dit du Picou, au lieu-dit Les Grabottières (le Picou constitue un lieu-dit limitrophe, mais désigne localement le secteur élargi au Sud-Est du bourg).

La parcelle ZE197 est privée et totalise une surface de 5 595 m² environ.

Elle est bordée par :

- le chemin du Picou à l'Est, permettant d'accéder à la parcelle ; il s'agit d'une route à sens unique du Nord au Sud sur toute sa longueur (760 m environ), où la circulation est limitée à 30 km/h ;
- le ruisseau du Chanay à écoulement intermittent, et sa ripisylve au Sud, qui la sépare du complexe sportif du Picou situé en surplomb ;
- des habitations à l'Ouest et au Nord.

Le terrain est globalement plat, présentant une légère pente descendante vers le Chanay. Il constitue un pré bordé d'arbres de haute tige au Sud (ripisylve), à l'Est et à l'Ouest. A noter que de grands peupliers (visibles sur les photographies ci-dessous) ont été coupés début 2026, en raison des risques de chute qu'ils présentaient.

Au Sud, le complexe sportif communal du Picou offre de nombreux équipements et aménagements :

- 2 terrains de tennis (non couverts) et leur local
- bâtiment comprenant une halle d'une capacité de 60 places assises, une buvette et salle de rangement
- stade Léo Chalvin et terrain de foot avec son local / buvette
- boulodrome et son local
- aire de jeux
- city-stade
- parking aménagé (et point d'apport volontaire de déchets) au Nord du chemin, terrain communal enherbé servant de parking au Sud.

Voir photographies (BLC, janvier 2026) et carte dans les pages qui suivent.



Vue sur la parcelle ZE197 depuis le chemin du Picou au droit du terrain
(à gauche : depuis le Sud / à droite : depuis le Nord)



Localisation de la parcelle visée par la modification – Sources : Google Satellite, cadastre PCI



Vue sur la parcelle ZE197 depuis son entrée par le chemin du Picou (angle Sud-Est)



Vue sur la parcelle ZE197 depuis l'angle Nord-Est (à gauche) et Nord-Ouest (à droite)



Vue sur le chemin du Picou vers le Sud, depuis l'entrée de la parcelle



Vue depuis le chemin du Picou vers le Nord



Les courts de tennis (la parcelle ZE197 se situe en contrebas de la ripisylve du Chanay visible en arrière-plan)



*Vue sur la butte en surplomb du Chanay et de la parcelle ZE197
(à gauche : vers l'Ouest / à droite : vers l'Est)*



Les stades (la parcelle ZE197 se situe en contrebas de la ripisylve du Chanay)



L'aire de jeux et le city-stade



La salle du Picou



Les terrains de boules et leurs abords



Vue sur et depuis le chemin du Picou au droit des terrains de boules : parkings et point d'apport volontaire



Vue depuis le chemin du Picou vers l'Est (la parcelle ZE197 se situe en contrebas de la ripisylve du Chanay)

❖ Fréquentation du site du Picou et enjeux

Actuellement, le site du Picou accueille des manifestations environ 20 week-ends par an. Le complexe est plébiscité par les associations locales – une vingtaine à Misérieux – et par les particuliers, pour des événements festifs.

Chaque manifestation génère une quarantaine de véhicules en moyenne, qui ne disposent pas de possibilités de stationnement adéquates.

Les capacités de stationnement se limitent en effet à :

- environ 5 places au Nord du chemin du Picou, au niveau du Point d'Apport Volontaire, permettant de rejoindre directement les équipements sportifs (les terrains de tennis sont les plus éloignés, à 200 m) ;
- une petite centaine de places sur la parcelle ZE378, terrain enherbé servant au stationnement, au Sud du même chemin ; celle-ci n'est pas aménagée, et les véhicules les plus éloignés seraient distants de plus de 300 m des terrains de tennis ; de plus, le terrain est impraticable en cas de pluie ; un maximum de 5 véhicules se garent lors des événements.



Localisation des capacités de stationnement existantes sur le Picou (propriétés communales en jaune)

Sources : cadastre PCI, Google Satellite, photographies BLC 01/2026

Ceci a pour conséquence, souvent, le stationnement des véhicules de part et d'autre de la chaussée du chemin du Picou, nuisant à la lisibilité, à la sécurité, notamment des piétons, au cadre de vie, voire à la circulation des engins agricoles liés à l'exploitation proche (*voir suite*).

A noter que la commune dispose d'un autre terrain de sport adossé aux équipements scolaires, mais utilisé en partie par l'école uniquement, et constituant une réserve foncière pour d'autres équipements.



Stationnement sauvage en bordure du chemin du Picou lors des manifestations

Photographies fournies par la mairie

Le chemin du Picou présente une faible largeur de chaussée, de 4,5 à 5 mètres, et une sinuosité peu favorable à la sécurité, même si les conditions de circulation y sont réglementées : circulation à sens unique du Nord vers le Sud-Ouest, vitesse limitée à 30 km/h.

Les engins agricoles peuvent circuler dans les deux sens, des véhicules stationnent régulièrement de part et d'autre du chemin, et la voie ne dispose pas de trottoir ou autre cheminement séparé de la chaussée (sauf sur quelques mètres au Nord), qui favoriserait la sécurité des déplacements des piétons, cycles, poussettes, PMR etc.



Le chemin du Picou de son entrée Nord, jusqu'à l'approche du Point d'Apport Volontaire

Photographies BLC 01/2026

Le site du Picou présente un enjeu fort d'accessibilité, de sécurité et de stationnement pour ses nombreux usagers.

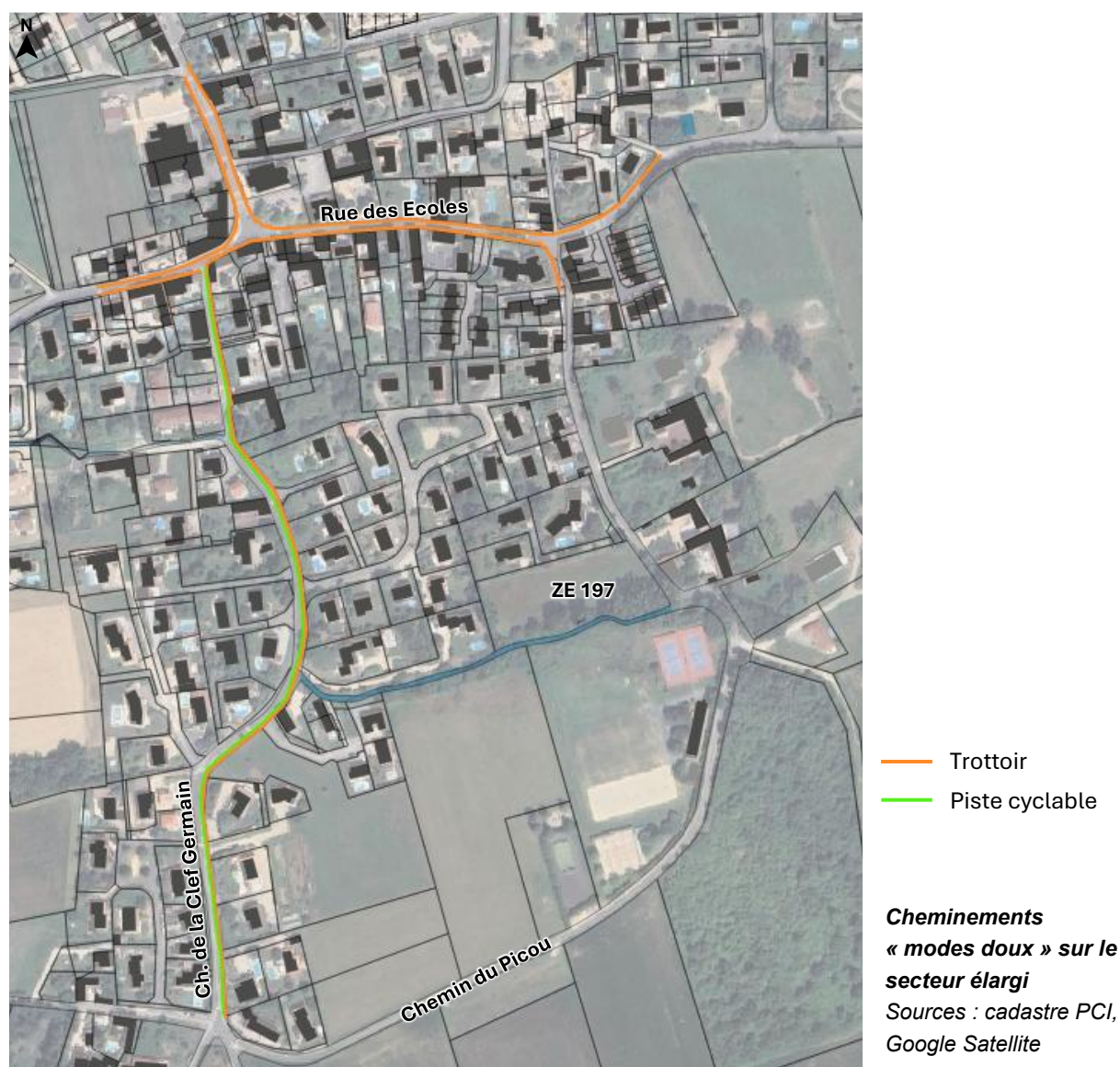
4.2 Présentation du projet communal de parking et cheminement doux

Le projet communal intègre deux composantes, en réponse aux enjeux pré-identifiés et aux besoins d'intérêt général des habitants, usagers du complexe sportif, membres d'associations...

❖ L'aménagement d'un cheminement doux le long du chemin du Picou

La commune souhaite aménager un cheminement doux sécurisé pour les usagers du complexe sportif, de la salle du Picou (événements festifs), et les promeneurs, en stabilisé perméable, pour un traitement différencié de la chaussée.

Il sera connecté à la rue des Ecoles au Nord, voie à double sens disposant de trottoirs (toutefois étroits côté Nord), et au chemin de la Clef Germain à l'Ouest, voie à sens unique accompagnée d'une piste cyclable et d'un trottoir. Le centre-bourg se trouve à environ 600 m du site du Picou par la rue des Ecoles, et 1 km environ via le chemin de la Clef Germain.



Ce projet est étroitement lié au projet de parking, et porte notamment sur la parcelle ZE197, visée par la présente modification.

❖ L'aménagement d'un parking sur l'intégralité de la parcelle ZE197

Les capacités de stationnement sur le secteur du Picou sont faibles et/ou contraintes. La commune envisage ainsi l'aménagement d'un parking sur la parcelle ZE197, qui se situe à immédiate proximité du complexe sportif.

Le projet intègre les composantes suivantes :

- portique d'entrée (limitant la hauteur des véhicules à 3 m) et clôture grillagée
- environ 130 places de stationnement + places PMR, en revêtement perméable, dans les limites du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondations (PPRNPI – voir suite)
- des ombrières photovoltaïques suivant la réglementation en vigueur
- des bornes de recharge pour les véhicules électriques
- un abris à vélos
- une passerelle sur le Chanay, permettant aux piétons de relier le complexe depuis le parking, et d'éviter le virage
- une haie en bordure Ouest et Nord en particulier, afin de réduire les nuisances sonores pour les riverains*
- éclairage public solaire
- vidéosurveillance (en continuité de celle déjà présente sur la commune)
- abattage d'arbres le long du Chanay, non entretenus, qui menacent de tomber (réalisé début 2026) ; replantation d'arbres, afin de conserver la végétalisation du site*
- espaces enherbés et aménagements paysagers en entrée Est.



	Emprise dédiée au stationnement avec ombrage végétal (notamment)		Enherbement / aménagement paysager
	Prolongement du cheminement doux à créer le long du chemin Picou		Haies à créer
	Abri à vélos		Arbres à (re)planter pour reconstituer la ripisylve

Schéma de principe du projet (les tracés / emprises sont indicatives)

Réalisation BLC d'après données communales. Fonds de plan : cadastre PCI, Google Satellite

*En matière de végétalisation, il est retenu d'appliquer les 3 mesures d'accompagnement du projet en faveur de la biodiversité, proposées dans le cadre de l'inventaire zones humides / faune / flore (voir détails en partie 6) :

- Plantation d'une haie sur trois côtés de la parcelle (Ouest, Nord et Est), plantation sur trois rangs, gestion en haie haute, essences adaptées au futur climat : frêne oxyphylle, peuplier noir, cormier, chêne pubescent, chêne vert. Les quelques arbres existants, en particulier les frênes, pourront être conservés et transformés en arbres têtards, aussi bien pour des considérations paysagères et historiques, rappel du bocage à frênes têtards de la Costière de Dombes, que pour favoriser la mise en lumière indispensable à une bonne reprise des plantations.
- Reconstitution de la ripisylve du ruisseau, particulièrement sur la berge gauche où la végétation arbustive et arborée est éradiquée ainsi que dans la partie amont de la rive droite où les peupliers ont été coupés en 2026. Plantation de Frêne oxyphylle, Peuplier noir, Peuplier blanc, Aulne à feuilles en cœur, Saule blanc, Saule des vanniers, Viorne lantane, ...
- Plantation d'un ou plusieurs alignements d'arbres destinés à ombrager le stationnement dans la partie centrale de la parcelle pour compléter l'îlot de fraîcheur procuré par les plantations sur le pourtour de la parcelle et la ripisylve existante en rive droite du ruisseau.

Le nombre de places se justifie par les projections de population et de fréquentation du site : la commune fait état d'une population de 2 000 habitants aujourd'hui, et 2 500 à l'horizon 2030, avec un nombre moyen de 60 véhicules par manifestation (cette moyenne justifie le besoin de 130 places).

Les eaux pluviales seront drainées dans Le Chanay, avec pré-traitement éventuel si nécessaire, comme le prévoit le règlement du PLU.

Le projet sera réglementairement soumis à examen au cas par cas au titre de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 41 : aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus).

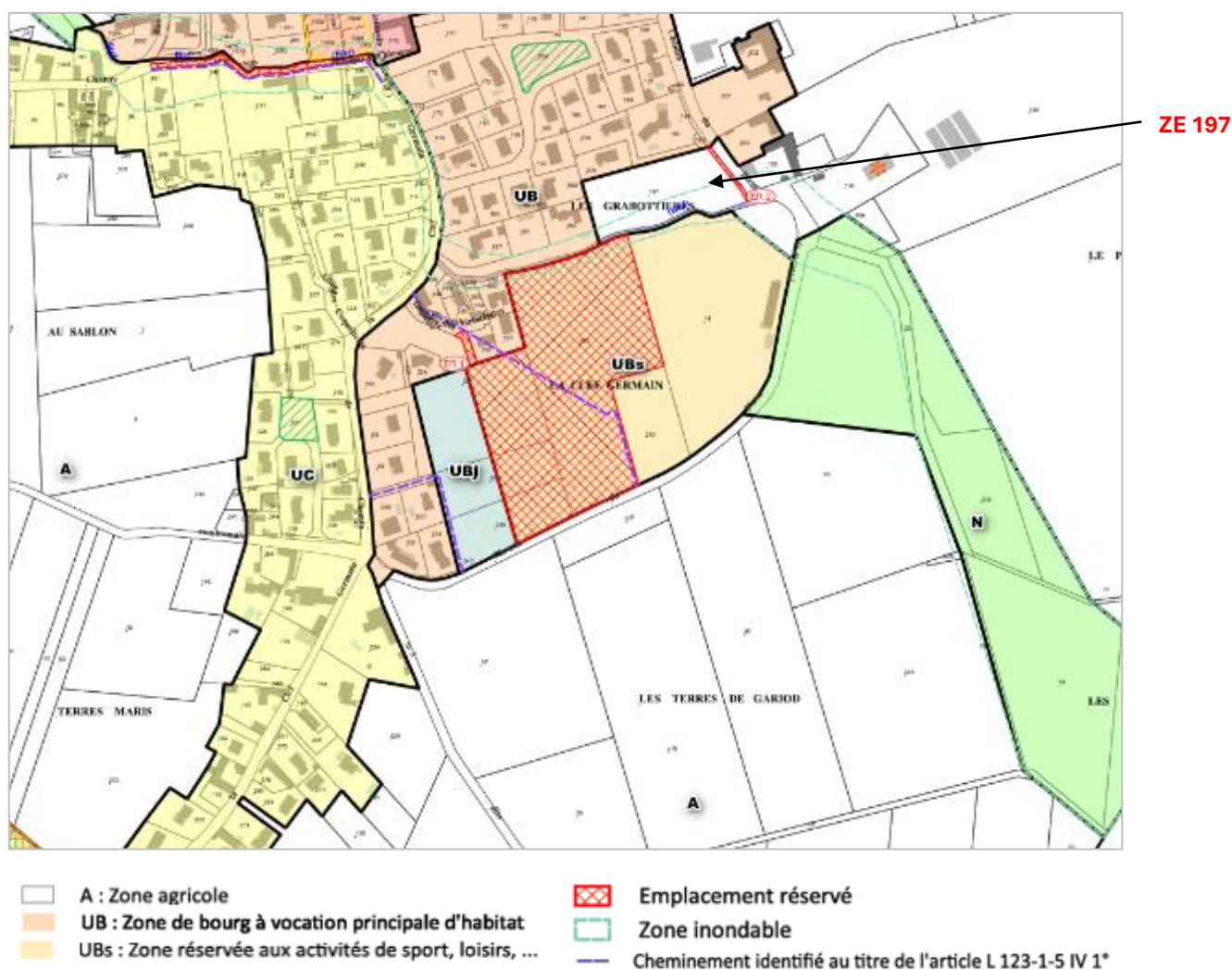
4.3 Règles en vigueur

❖ Règles applicables sur le secteur du Picou

Au sein du PLU en vigueur, la **parcelle ZE197 est classée en zone agricole (A)**. Ce zonage concerne la majeure partie de la surface du territoire (environ 65%) : espaces cultivés, lycée de Cibeins et serres de la ville de Lyon. A noter que la parcelle était classée en zone UB au sein du PLU précédent, et que son reclassement en A n'est pas précisément justifié (le rapport de présentation du PLU approuvé en 2016 justifie surtout les secteurs qui ont été reclassés d'un zonage N à A).

Elle est en outre concernée par :

- **l'emplacement réservé (ER) n°2**, sur une largeur de 2,5 m environ en bordure Est, visant l'aménagement d'une **liaison mode doux** au bénéfice de la commune (non acquis, puisque la parcelle reste privée) ;
- **la zone inondable du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) du Formans et du Morbier**, concernant une large partie Sud de la parcelle.



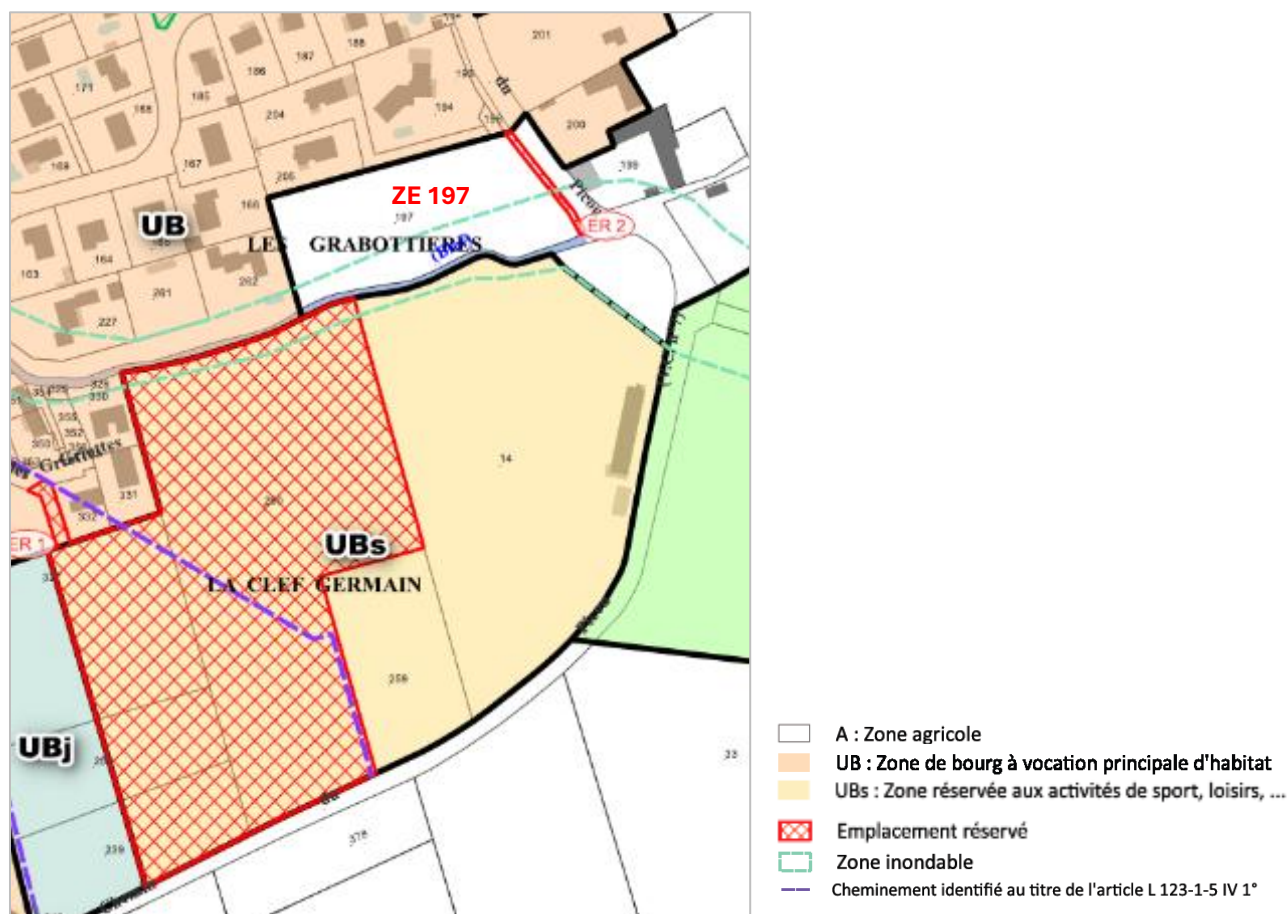
Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur

Le complexe sportif du Picou est, quant à lui, essentiellement classé en zone urbaine réservée aux activités de sports, loisirs (UBs), à l'exception de la partie concernée par la zone inondable au Nord-Est (zone A).

Ce zonage UBs s'étend également sur une large partie des espaces agricoles situés à l'Ouest du complexe, grevés par l'ER n°1, visant une **extension des installations du site sportif au bénéfice de la commune** (emprises non acquises à ce jour).

Sur ce secteur apparaît également un cheminement identifié au titre de l'(ancien) article L.123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme. D'après le règlement, les constructions et occupations du sol sont autorisées à condition de ne pas compromettre la continuité des liaisons modes doux existantes ou la création de nouvelles liaisons (tracé indicatif), à moins de recréer en remplacement une nouvelle liaison modes doux de caractéristiques équivalentes. A ce jour, cette liaison n'a pas été créée. Ce projet est également identifié au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Gestion des déplacements ».

Les habitations riveraines de la parcelle ZE197, sont classées en zone urbaine « UB », correspondant au premier secteur d'extension du centre de Misérieux, à vocation principale d'habitat. A l'Est, les habitations et l'exploitation agricole sont classées en A.



N°	Désignation	Bénéficiaire	Plan, superficie approximative et parcelles concernées
R1	Site sportif de la Clef Germain : extension des installations	Commune de MISERIEUX	2,33 hectares environ parcelle ZE 260 en intégralité parcelles ZE 239, 242, 258 et 259 partiellement 
R2	Aménagement d'une liaison mode doux	Commune de MISERIEUX	1439 m² environ Parcelle ZE 197 partiellement 

Extrait de la liste des emplacements réservés (au sein du règlement du PLU)

❖ Focus sur le zonage A

Le règlement de la zone A autorise uniquement (synthèse) :

- Les constructions, installations nécessaires au fonctionnement du Lycée agricole de Cibeins, des serres de la Ville de Lyon, des exploitations agricoles.
- Les ICPE liées à l'activité agricole.
- Les annexes fonctionnelles des constructions autorisées.
- Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole, sous conditions.
- Les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées.
- Les constructions, installations, aménagements et équipements liés à des activités de diversification (chambres d'hôtes, gîtes, camping à la ferme, local de vente directe,...), sous conditions.
- L'adaptation, la réhabilitation et l'extension des constructions à usage d'habitat, sous conditions.
- Les annexes à l'habitation, dont les piscines, sous conditions.
- Le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés sur le plan de zonage.

Il autorise également, en zone A et au sein des secteurs Ae, correspondant à des activités économiques dispersées sur le territoire au sein de la zone A (7 STECAL au total, au Nord et au Sud du territoire) :

- Les affouillements ou exhaussements de sol liés aux constructions ou aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- **Les installations, ouvrages techniques et équipements d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.**

A noter que le règlement du secteur Ae autorise en plus, et uniquement :

- L'aménagement des constructions à usage économique existantes.
- L'extension des constructions à usage économique présentes dans la zone, sous conditions.

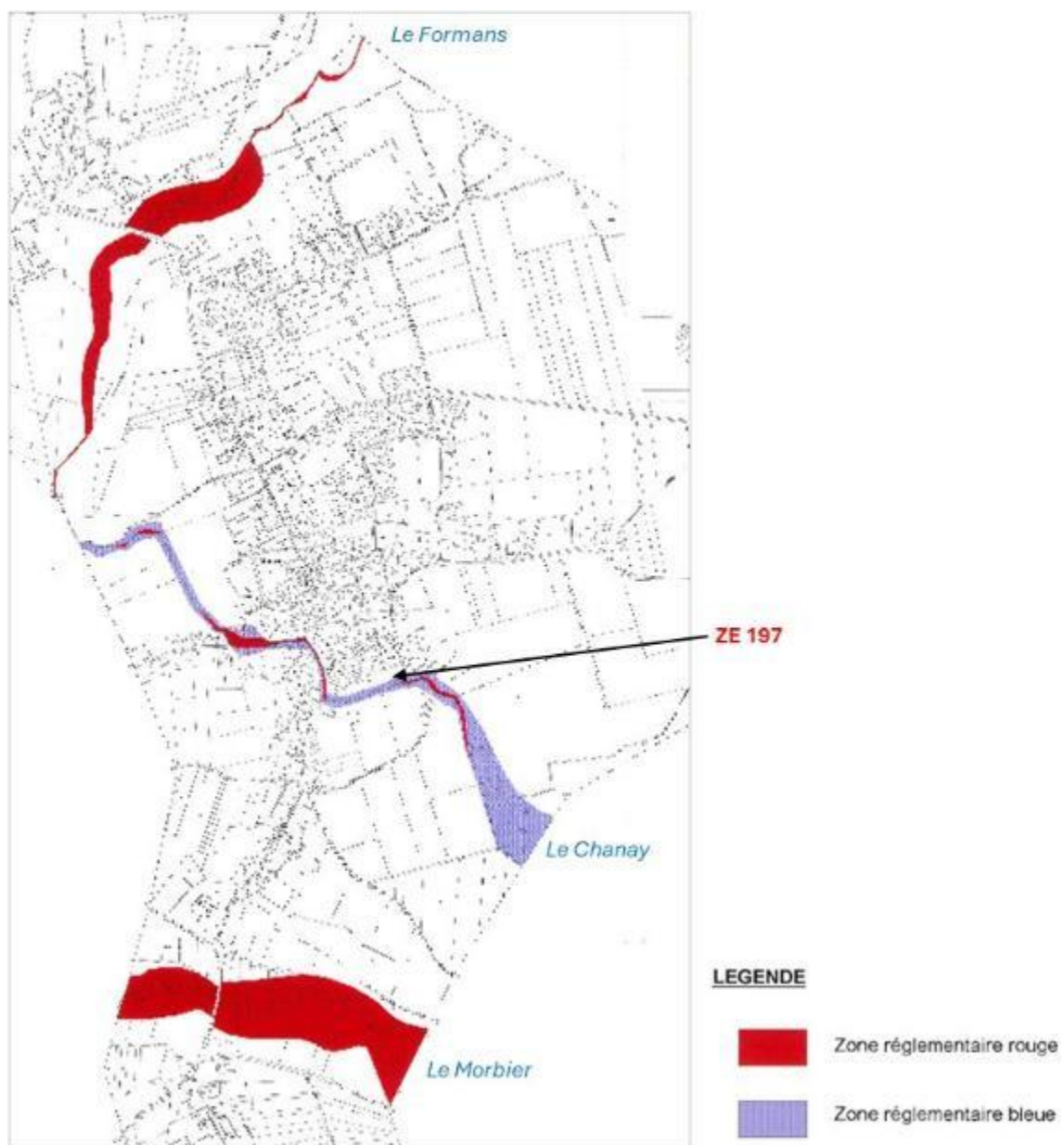
❖ Focus sur le PPRNPI et autres SUP

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) du Formans et du Morbier a été approuvé le 7 mars 2022. Il concerne 7 communes et constitue une Servitude d'Utilité Publique (SUP) annexée au PLU de Misérieux.

Son plan de zonage intègre :

- Une zone rouge correspondante à la zone de risque fort ou d'expansion des crues.
- Une zone bleue correspondante à la zone de risque modéré, hors zone d'expansion des crues.

Les zones inondables du Formans et du Morbier, sont intégralement classées en zone rouge. Les zones inondables du Chanay, affluent du Formans, sont rouges et bleues. Comme évoqué en supra, ces zones rouge et bleue ont été reportées sur le zonage du PLU au sein d'une seule enveloppe.



Extrait du zonage réglementaire du PPRNPI

La parcelle ZE197, qui borde le Chanay, est concernée par :

- La zone rouge en bordure Sud-Est, sur une largeur de 4-5 mètres environ.
- La zone bleue sur toute sa bordure Sud, sur une largeur de 10 à 18 mètres environ.



Extrait du zonage réglementaire du PPRNPI

Le règlement du PLU, dans ses dispositions générales, comme dans le règlement de chaque zone impactée, mentionne le PPRNPI, en rappelle les objectifs et renvoie aux SUP annexées au PLU, intégrant le règlement du Plan.

Le règlement du PPRNPI autorise uniquement, **en zone rouge** :

- Les travaux sur bâtiments (entretien, réparation, changements de destination, surélévation), sous conditions.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque, sans aggravation ailleurs.
- Les aménagements de terrains de plein air, de loisirs ou d'espace vert sans exhaussement de sol, accompagnés de locaux sanitaires ou techniques limités à 40 m² d'emprise au sol et réalisés au-dessus de la cote d'implantation*, sans modifier l'écoulement principal des crues, et sans aggravation du risque.
- **Les infrastructures publiques de transport sauf les aires de stationnement**, sans entraver l'écoulement des crues, et sans aggravation du risque.
- **Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication...) et leurs équipements**, mis hors d'eau ou étanchés, et protégés des affouillements.

- Les réseaux d'assainissement étanches, équipés de clapets anti-retour et protégés des affouillements.
- Les extensions de bâtiments agricoles sous conditions.
- Les cultures et pacages.
- **Les clôtures sans mur-bahut**, laissant le libre écoulement des crues et sans obstacle au passage d'objets ou matériaux flottants.
- Les plantations d'arbres avec des intervalles perpendiculaires au sens du courant de 10 m minimum.

En outre, il interdit le stationnement sur les voies communales classées en zone rouge.

En zone bleue, le règlement prévoit des dispositions différenciées pour les bâtis et activités existants d'une part, et futurs, d'autre part.

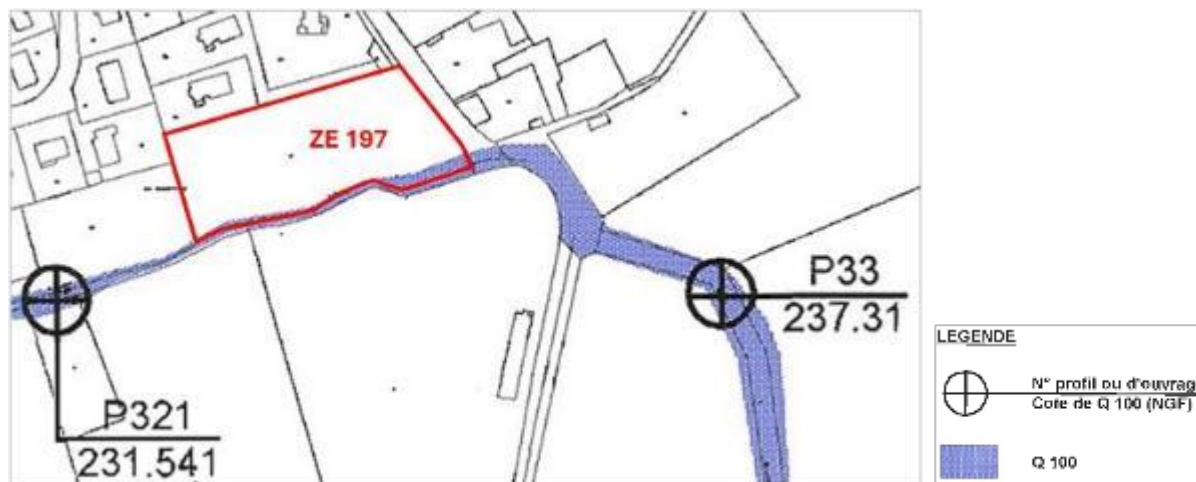
Concernant les bâtis et activités futurs, il **interdit** :

- Les extensions d'activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses, sauf les extensions des équipements ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, et sous conditions.
- **Les établissements ou activités recevant un nombre important de personnes** (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, salles des fêtes, gymnases, campings, ...).

Il autorise toutes les autres occupations ou utilisations du sol respectant les prescriptions suivantes :

- La cote de plancher ou de plateforme du 1^{er} niveau aménagé des constructions et installations sera au minimum égal à la cote d'implantation*.
Exceptions :
- non applicable aux terrains de plein air, de sport, de loisirs ;
- **équipements ou ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics admis sous la cote, sous condition de mise hors d'eau des équipements sensibles.**
- Les constructions et installations ne pourront excéder 25% de l'unité foncière située en zone inondable.
- Les constructions et installations seront orientées dans le sens du flux du plus grand écoulement.
- **Les déblais et remblais** seront limités aux constructions et installations autorisées, et **protégés contre l'action érosive de l'eau.**
- **Les clôtures** seront réalisées **sans mur-bahut**, laissant le libre écoulement des crues et sans obstacle au passage d'objets ou matériaux flottants.
- **Le profil en long des voiries et accès devra se situer au-dessus de la cote d'implantation et ces structures devront être équipées d'ouvrages permettant la transparence hydraulique, protégées de l'érosion et comporter une structure de chaussée insensible à l'eau.**
- **Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication...) et leurs équipements**, seront mis hors d'eau ou étanchés, et protégés des affouillements.
- Les réseaux d'assainissement seront étanches, équipés de clapets anti-retour et protégés des affouillements.
- **Le mobilier urbain sera arrimé ou scellé.**
- **Les plantations d'arbres devront respecter des intervalles perpendiculaires au sens du courant de 10 m minimum.**

**Cote d'implantation du PPRNPI : cote de référence (cote NGF de la crue centennale) donnée sur le plan des cotes, augmentée de 50 cm. Au niveau de la parcelle ZE197, le plan donne la zone de définition de la cote de référence, mais n'indique pas de cote NGF.*



Extrait du plan des cotes de référence du PPRNPI

D'après les SUP annexées au PLU, le secteur visé par la modification du PLU n'est pas concerné par d'autre SUP. Celles attachées aux lignes électriques et canalisation de gaz, concernent respectivement l'extrême Sud et l'extrême Nord du territoire communal.

❖ Focus sur le zonage UBs, l'ER n°1 et les OAP

La zone UBs, délimitée uniquement sur le complexe sportif et les parcelles à l'Ouest, totalise une superficie d'environ 4,3 ha.

Le règlement du PLU autorise uniquement, sur cette zone urbaine immédiatement aménageable et constructible, **les constructions et aménagements relevant des équipements publics et installations sportives et de loisirs, y compris l'accessibilité (itinéraires piétons, parcs de stationnement ...).**

De plus, l'emplacement réservé (ER) n°1, est spécifiquement dédié à l'extension des installations du complexe sportif. Il porte sur 4 parcelles, en totalité ou partiellement, appartenant à 4 propriétaires privés différents, l'ER, et le projet, n'ayant pas été réalisés à ce jour. Ces parcelles constituent des prairies, exploitées ou non.

Les OAP du PLU de Misérieux se présentent à la fois sous forme :

- géographique / sectorielle (secteurs de la zone UAa et UAb)
- et sous forme thématique (Gestion des déplacements, Traitement des entrées en agglomération, Gestion des espaces de stationnement).

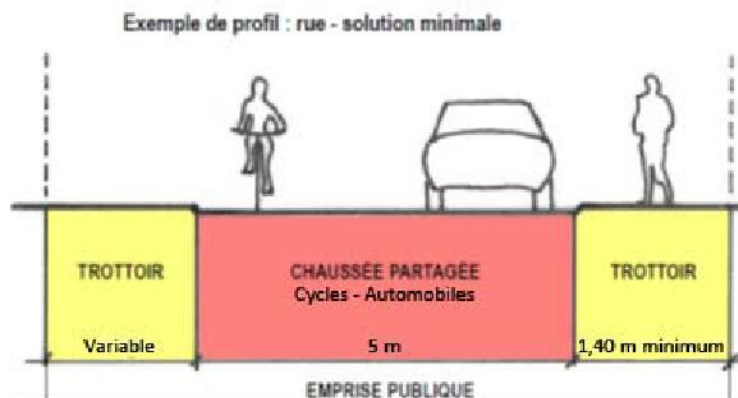
Le secteur du Picou est uniquement concerné par l'OAP thématique « Gestion des déplacements ».

Cette OAP porte sur plusieurs sous-thématiques :

- La gestion des arrêts des bus : ils concernent la Grande rue, mais pas le Picou.

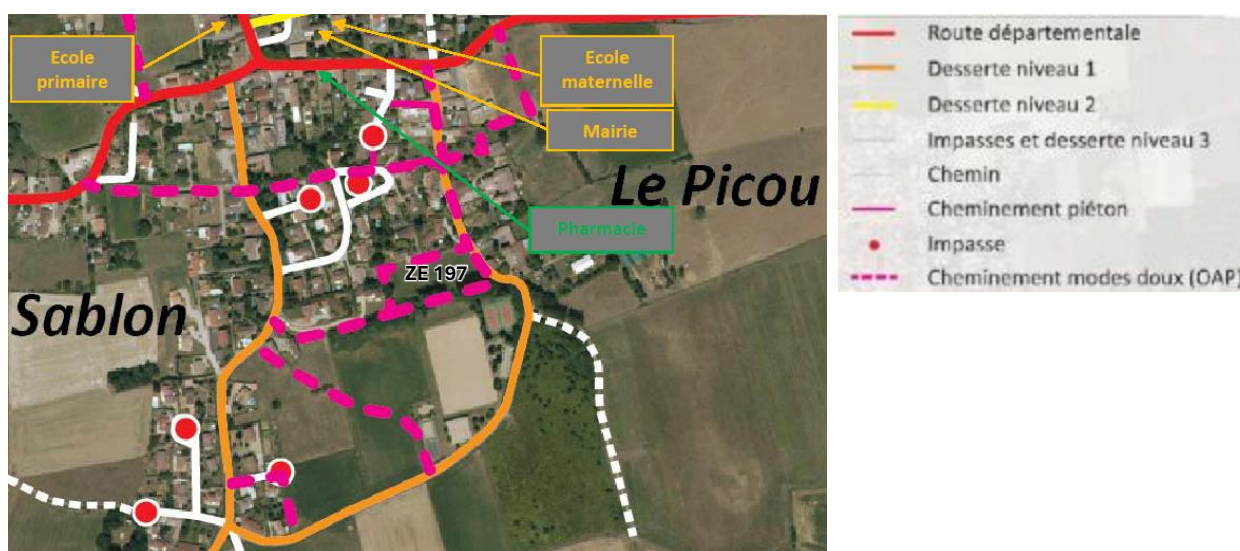
- La hiérarchisation de la voirie, avec la définition de profils en travers type pour les 4 types de voiries, à respecter dans un rapport de compatibilité dans le cas de leur aménagement ou redéfinition, avec un principe d'accessibilité universelle et généralisée. A ce titre, le chemin du Picou est défini comme desserte de niveau 1.

Profil en travers type de « Voies de niveau 1 » en section courante :

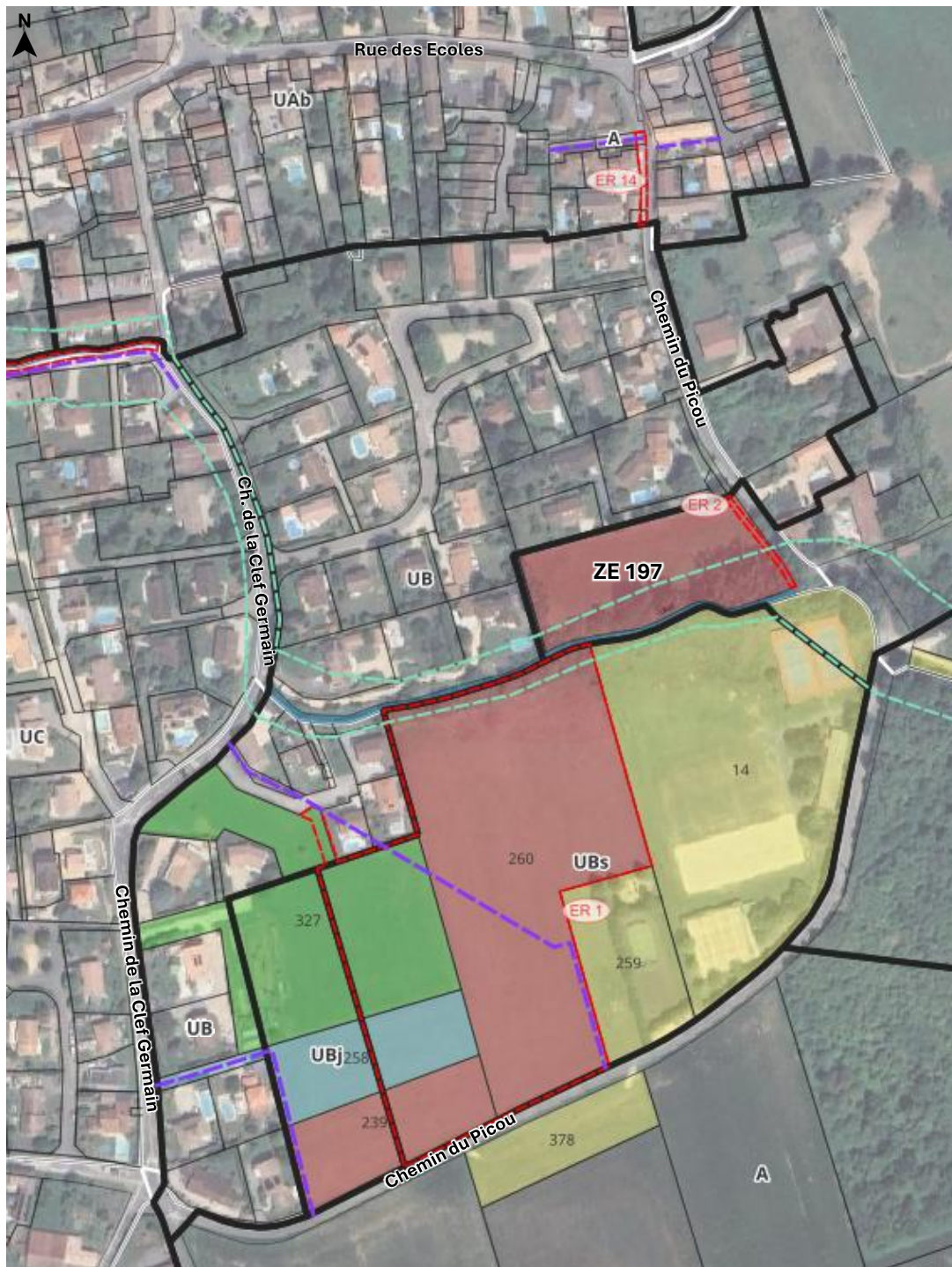


Source : OAP

- La gestion du stationnement et le développement des liaisons douces : L'OAP identifie des capacités de stationnement insuffisantes sur plusieurs secteurs, dont le chemin du Picou, et prévoit le développement de liaisons douces sur le bourg et sur le secteur du Picou. Elle prescrit une gestion de ces deux composantes à l'intérieur de la zone. Les cheminements doux doivent connecter les équipements du bourg à ceux du Picou. Les itinéraires inscrits dans l'OAP n'ont été traduits que partiellement en emplacements réservés (tronçons le long du chemin du Picou : ER n°2 et 14) et en identification au titre de l'(ancien) article L.123-1-5 IV 1°.



Principes de desserte - Source : OAP



Propriétés, zonage et prescriptions du PLU sur le secteur du Picou

Sources : cadastre PCI, Google Satellite, GPU

- | | |
|--|---|
|  Zonage PLU |  Zone inondable |
|  Emplacements réservés |  Propriétés communales |
|  Chemin identifié
(L.123-1-5 IV 1° CU) |  Propriétés privées |



Vue sur le secteur concerné par l'ER n°1 (tracé approximatif) – Photographie BLC, 01/2026

La zone UBs est concernée par la zone bleue du PPRNPI, en bordure Nord, le long du Chanay. La zone bleue impactant une partie des courts de tennis, a été classée en zone A au sein du PLU.

Conclusions

Le projet communal portant sur la parcelle ZE197, n'est pas conforme au PLU, dont le règlement de la zone A n'admet pas les parkings et constructions envisagées (abris vélos). En effet, ceux-ci ne font pas partie des « *installations, ouvrages techniques et équipements d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif* » autorisés.

La parcelle est impactée par les zones inondables du PPRNPI ; à ce titre, le parking ne pourra pas être positionné en zone rouge, et devra respecter le règlement du PPRNPI en zone bleue (concernant la cote d'implantation, les déblais/remblais, les clôtures, les caractéristiques des voies et accès, les réseaux techniques, le mobilier urbain, les plantations, etc).

Le chemin du Picou est bien fléché par le PLU pour l'accueil d'un cheminement doux, de la rue des Ecoles jusqu'au complexe sportif.

La zone Ubs, partiellement équipée par le complexe sportif, autoriserait la mise en œuvre du projet communal, mais présente des contraintes justifiant la modification du PLU sur la parcelle ZE197 : voir partie suivante.

4.4 Justifications du choix du site

Le choix de développement du projet de parking sur la parcelle ZE197 classée en zone A, se justifie pour les raisons suivantes :

- La commune ne dispose pas de réserve foncière suffisamment importante sur le secteur du Picou, à l'exception du terrain (parcelle ZE378) dédié au stationnement, non utilisé car trop éloigné, classé en A et inséré au sein de vastes espaces agricoles (voir partie 4.1).
- A contrario, la parcelle privée ZE197 est insérée dans l'enveloppe urbaine et proche du complexe sportif, et offre une superficie permettant l'accueil du projet communal, quand le complexe sportif ne dispose plus de capacité suffisante. Seule une emprise de 1 500 m² environ reste libre sur la parcelle communale ZE259 à l'Ouest du city-stade et de l'aire de jeux, classée en zone UBs. Elle pourrait accueillir un équipement supplémentaire (pump-track).
- La parcelle privée ZE 197 n'est plus exploitée, bien qu'elle apparaisse encore dans le Registre Parcellaire Graphique de 2024. A l'inverse, les parcelles privées classées en UBs et visées par l'ER n°1, sont exploitées (prairies) sur plus de 80% de leur superficie.



La parcelle ZE197 en septembre 2026

Photographies fournies par la mairie



Registre Parcellaire Graphique 2024

- La parcelle privée ZE197 présente une topographie plane, au contraire des zones UBs.
- La parcelle privée ZE197 est aisément raccordable au réseau électrique (transformateur à 50 m au Nord, le long du chemin du Picou), contrairement aux zones UBs libres. Un atout pour l'aménagement du parking (ombrières, bornes de recharge électriques, éclairage, vidéosurveillance...).

La parcelle privée ZE197 présente un certain nombre d'atouts pour l'aménagement d'un parking, avec des bénéfices en terme de sécurisation des accès et circulations, d'amélioration du confort des usagers, de limitation des coûts d'aménagements, de cohérence urbanistique, de réponse aux besoins immédiats et futurs.

❖ Les grands principes d'évolution retenus

Le projet de modification vise à :

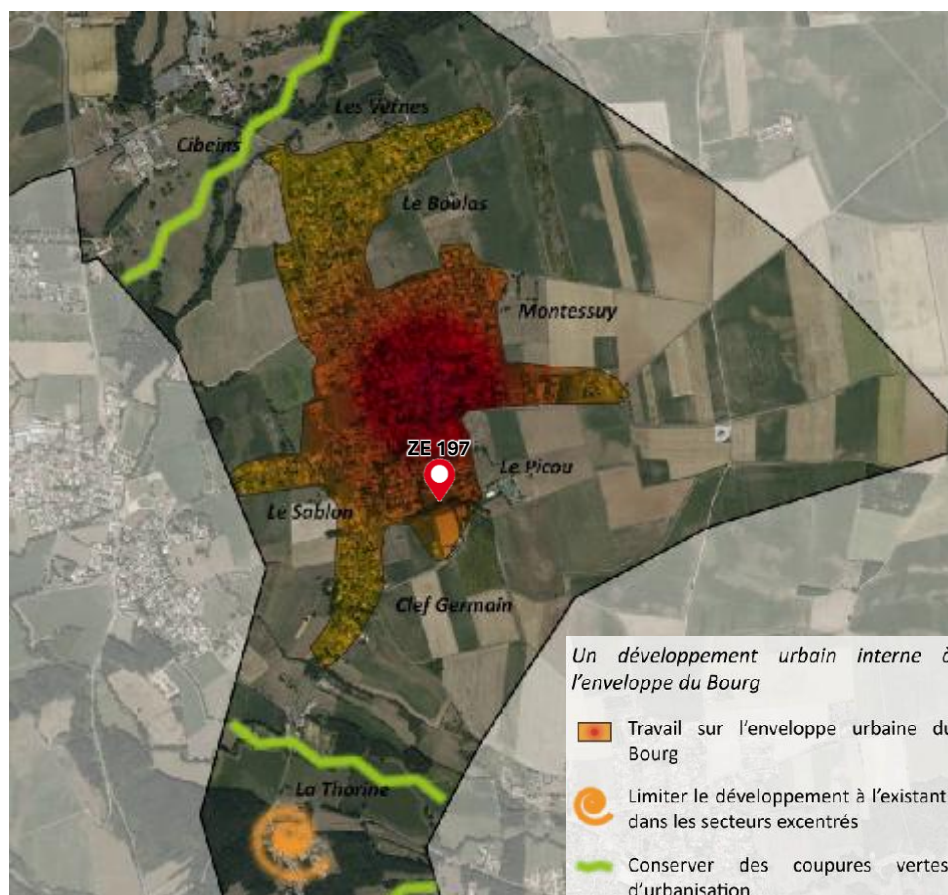
- Muter la parcelle ZE197 dans un zonage autorisant la mise en oeuvre du projet communal, et seulement celui-ci (constructibilité encadrée).
- Y délimiter un emplacement réservé afin d'en faciliter l'acquisition par la commune.

❖ Un projet compatible avec le PADD et conforme au code de l'urbanisme

Le PADD du PLU de Misérieux décline ses objectifs à travers 4 axes.

AXE 1 - UN DEVELOPPEMENT EN COHERENCE AVEC LES OBJECTIFS SUPRA COMMUNAUX.

- Le projet de modification n'a pas de lien avec cet axe exposant le projet de développement démographique et résidentiel du PLU pour la période 2016-2025. On note toutefois que la parcelle ZE197 est identifiée comme appartenant à l'enveloppe urbaine du bourg.



Extrait de la carte de l'axe 1 du PADD

AXE 2 - INSCRIRE LA COMMUNE DANS UN FONCTIONNEMENT INTERCOMMUNAL ET RENDRE AU BOURG SON ROLE DE CENTRE NEVRALGIQUE

[...]

UN FONCTIONNEMENT DU BOURG AMELIORE PAR UNE REFLEXION SUR LES DEPLACEMENTS INTERNES

[...]

o En développant les modes doux de déplacement

[...]

- entre le pôle de loisirs et les secteurs d'habitat -

Le pôle sportif et de loisirs de la commune se situe sur le quartier du Picou (stade, tennis...) qu'il convient de rendre facilement accessible depuis le Bourg.

[...]

o En prenant systématiquement en compte la problématique du stationnement dans les projets

[...]

UN POLE URBAIN MULTIFONCTIONNEL

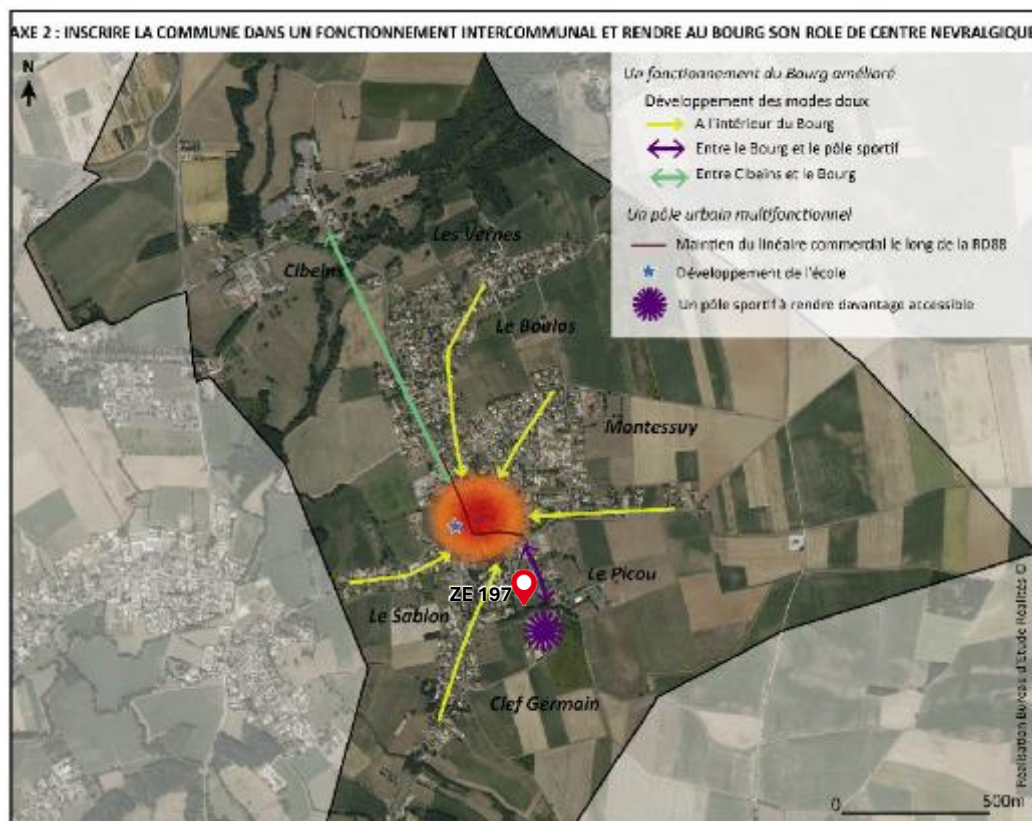
[...]

o En développant des services et équipements

[...]

Il existe déjà un pôle sportif au Picou, lieu de loisirs pour tous les habitants, il convient de le rendre plus attractif en créant des cheminements modes doux lisibles et sécurisés depuis le Bourg.

Le site du stade du Bourg serait à conserver puisqu'il se situe en continuité des autres équipements du centre : l'école, la salle polyvalente... [...]



Carte de l'axe 2 du PADD

AXE 3 – PRESERVER LES ACTIVITES ECONOMIQUES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE AFIN DE MAINTENIR L'EMPLOI

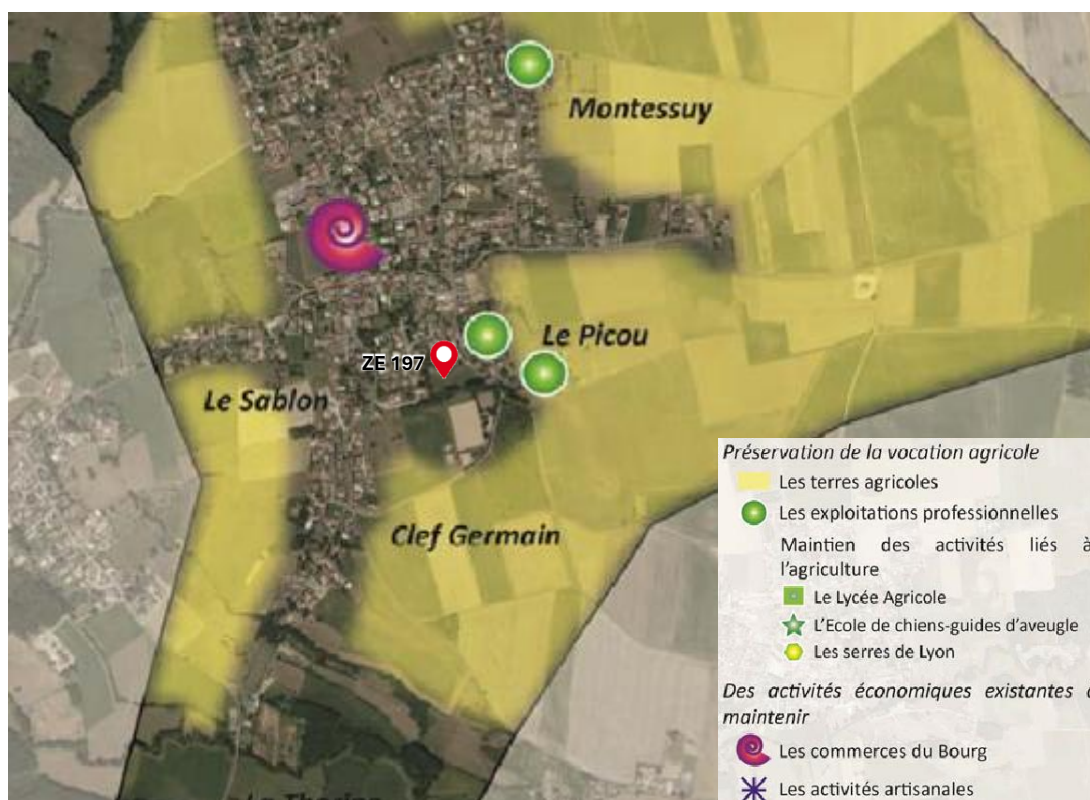
UNE VOCATION AGRICOLE RECONNUE

[...]

o En préservant les terres agricoles et les exploitations

[...]

- A noter que la parcelle ZE197 n'est pas identifiée parmi les terres agricoles sur la cartographie associée à cet axe. A noter également que l'exploitation agricole identifiée au plus proche de la parcelle, n'est plus en activité, et a fait l'objet de la révision allégée n°2 du PLU approuvée en 2024. La seconde est, en revanche, toujours en activité.



Carte de l'axe 3 du PADD

AXE 4 – PRESERVER UN ENVIRONNEMENT NATUREL ET BATI DE QUALITE, VERITABLE ATOUT TOURISTIQUE

LES ESPACES NATURELS PRESENTANT UNE GRANDE VALEUR PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE SONT A PROTEGER

[...]

o En préservant les cours d'eau et zones humides

Sont cités par le PADD : le Formans, le Morbier, des petites masses d'eau et zones humides comme celle située juste au Nord du Mobier (l'Agrion de Mercure y a été identifié).

o En protégeant les boisements

Sont cités par le PADD : les ripisylves, les haies, la forêt de Cibeins, les boisements de la Thorine, et les espaces vert au sein du tissu urbain.

DES RISQUES ET DES NUISANCES A PRENDRE EN COMPTE

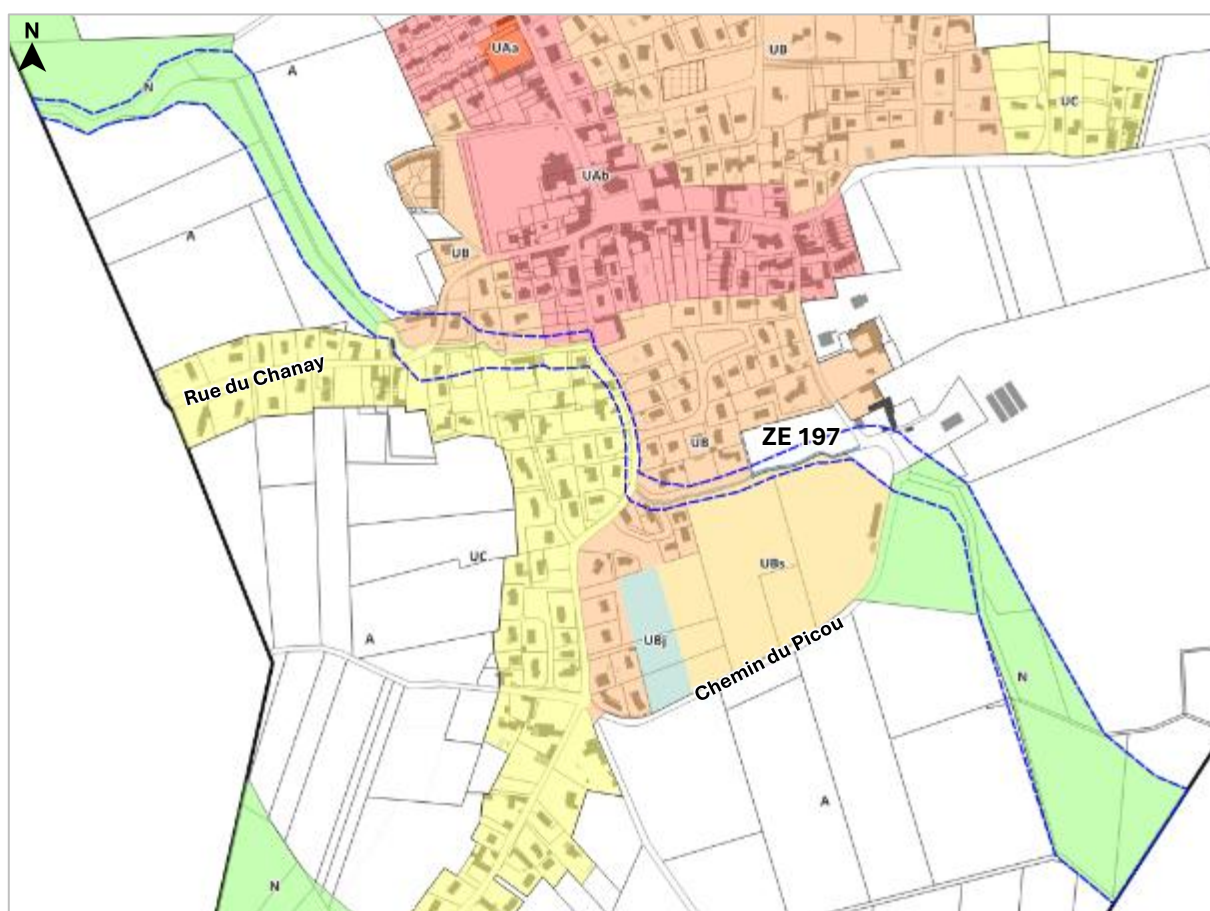
[...]

o En limitant l'impact des risques naturels

Sont notamment cités par le PADD :

- le risque d'inondation du Formans, du Morbier et du bief (le Chanay), avec un objectif d'inconstructibilité de leurs abords*
- l'étude réalisée par la commune pour lutter contre le ruissellement des eaux pluviales (des travaux étaient alors en cours : bandes enherbées entre la zone agricole et les secteurs urbanisés)

** A la lecture du zonage, du règlement et du rapport de présentation du PLU, cet objectif d'inconstructibilité a été traduit par un zonage Naturel (N) au niveau, notamment, des zones inondables du Formans, du Morbier, mais aussi du Chanay, en-dehors de l'enveloppe urbaine du bourg, c'est-à-dire au Sud-Est du chemin du Picou, et au Nord de la rue du Chanay. Ce zonage est justifié comme une protection supplémentaire au PPRNPI, qui s'applique sur l'ensemble des zones inondables.*



 Zone inondable

Extrait du zonage en vigueur : zonage du PLU et zone inondable

Sources : PLU GPU, cadastre PCI

Le projet de modification est compatible avec le PADD :

- L'accessibilité du pôle sportif, en particulier en modes doux, est un objectif du PADD.
- Il en est de même du développement du stationnement.
- La parcelle ZE197 n'est pas spécifiquement fléchée comme devant être inconstructible, à l'exception des abords du ruisseau (toutefois non classés en zone N).

Ce sont les traductions réglementaires du PADD au sein du PLU, qui nécessitent d'évoluer.

L'évolution du PLU ne vise donc pas un changement structurant du document d'urbanisme en vigueur, et relève donc bien d'une modification, au sens de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme exposé en introduction.

❖ **Détail et justifications des évolutions envisagées**

De manière à limiter et encadrer la constructibilité sur la parcelle ZE 197, est retenue la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone A, au sens de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

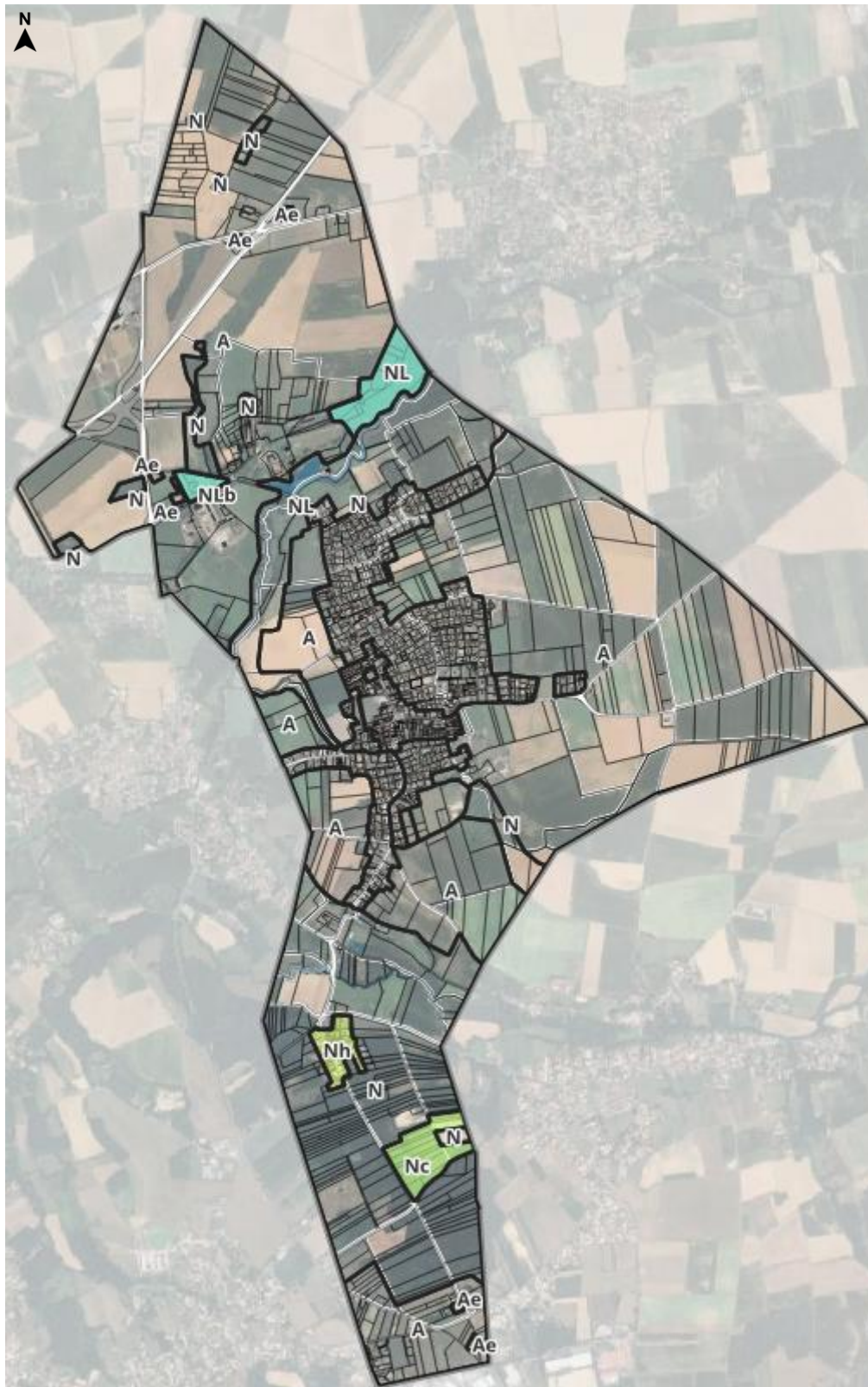
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

Comme évoqué en partie 4.3, la zone A comprend déjà 7 secteurs « Ae », correspondant à des activités économiques dispersées au Nord et au Sud du territoire. Plusieurs de ces STECAL ont été délimités en 2016, puis modifiés et complétés dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU approuvée en 2018.

La zone N comprend également les STECAL NLb (hébergement touristique), Nh (quartier de la Thorine) et les secteurs NL (zone de loisirs) et Nc (centre d'enfouissement technique).



Extrait du zonage en vigueur : zones A, N et leurs STECAL et sous-secteurs
 Sources : PLU GPU, cadastre PCI, Google Satellite

Un STECAL « As » pour le projet communal d'aire de stationnement est créé sur l'intégralité de la parcelle ZE 197, ainsi que sur la partie du Chanay longeant la parcelle, soit 6 024 m² environ au total. Il conduit à modifier le zonage et le règlement du PLU (*voir partie 5*).

Ce STECAL « As » correspond à une zone destinée à l'accueil d'un espace de stationnement sur le secteur du Picou.

Y sont autorisés, en article A2, sous réserve de conformité au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) du Formans et du Morbier :

- *Les cheminements doux et aires de stationnement perméables, et les constructions, installations et aménagements liés : portiques, bornes de recharge de véhicules électriques, ombrières, abris (vélos, covoiturage, zone d'attente...), éclairage, clôtures, potelets... Les constructions ne devront toutefois pas dépasser une emprise au sol totale cumulée de 200 m².*
- *Les éléments de franchissement du Chanay (passerelle...).*
- *Le mobilier urbain.*

Ainsi, même si le risque inondation est rappelé en chapeau du règlement de la zone A, un second rappel est effectué.

Les occupations et utilisations du sol autorisées visent à permettre le projet communal, et uniquement celui-ci. L'emprise au sol des constructions limitée à 200 m², contribue à maîtriser la constructibilité et définit en quelque sorte la **densité** admise, permettant d'assurer l'insertion de ces dernières dans leur environnement habité. Elle permet également, tout comme la perméabilité des aménagements, à limiter l'imperméabilisation des sols, en contexte inondable.

L'article A3 ne présente aucune nécessité d'évolution.

L'article A4 donne déjà les conditions **de raccordement aux réseaux publics**, notamment concernant l'assainissement des eaux pluviales.

Les articles A6 et A7 réglementent déjà **l'implantation** des constructions :

- Retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement.
- Distance H/2 minimum 5 m par rapport aux limites séparatives.
- Avec, dans les deux cas, dérogation possible pour les équipements publics et collectifs, et pour les ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.

Il est toutefois ajouté qu'en secteur As, les constructions doivent respecter un recul de **10 m par rapport aux berges du Chanay**, afin de préserver les abords du ruisseau. Cette distance est assez communément utilisée dans les SCoT et PLU.

L'article A9 relatif à **l'emprise au sol** des constructions, est complété en secteur As, avec un renvoi vers l'article A2.

L'article A10 relatif à la **hauteur des constructions**, est complété en secteur As, sur la base des hauteurs maximales admises pour les annexes en zone UB limitrophe, de manière à assurer l'insertion des futures constructions dans leur environnement :

- *5 m pour les constructions avec toitures à pente*
- *3,50 mètres pour les constructions avec toitures terrasse végétalisée.*

L'article A11 concernant l'aspect extérieur des constructions (dont toitures, façades, clôtures), ne s'applique pas constructions, installations, infrastructures et superstructures nécessaires aux services publics et/ou d'intérêt collectif. Il n'apparaît pas nécessaire de prévoir des règles pour le secteur As, au regard de la faible emprise constructible, des contraintes du PPRNPI (pour les clôtures) et des autres dispositions (voir article 13).

L'article A12 relatif au stationnement, ne fixe d'exigence chiffrée que pour les habitations.

L'article A13 est complété en secteur As afin d'imposer :

- La conservation de la végétation existante autant que possible, sinon son remplacement.
- Les mesures proposées dans le cadre de l'inventaire faune/flore : reconstitution de la ripisylve, plantation d'arbres en bordures et au sein de la zone, avec des essences adaptées au futur climat.

Comme évoqué en partie 4.2, la ripisylve du Chanay présente un état pouvant nuire à la sécurité, et nécessiter l'abattage d'arbres. De nouvelles plantations permettront de conserver la végétalisation du site, favorable à l'intégration paysagère du projet, à la qualité du cadre de vie, et à la biodiversité.

Les règles définies en secteur As satisfont l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. Le dossier de modification sera soumis à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le STECAL As est bien délimité à titre exceptionnel, sur un seul secteur de la commune, au sein de l'enveloppe urbaine, sur une parcelle anciennement classée en zone UB et pour un projet d'intérêt général.

L'emplacement réservé n°2 est étendu :

- dans son emprise, qui concerne désormais toute la parcelle ZE197 (soit 5 595 m² environ au lieu de 1 439 m² environ)
- comme dans son objet : aménagement d'une liaison mode doux et d'un parking, accompagné d'un traitement paysager qualitatif.

Cette évolution conduit à modifier le zonage et le règlement du PLU.

Il apparaît également nécessaire de modifier l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « Gestion des déplacements » afin de ne pas imposer l'aménagement d'un trottoir en bordure des voies de niveau 1 et 2, mais d'un cheminement piéton avec traitement différencié de la chaussée, de manière à respecter l'objectif de permettre d'identifier clairement l'espace circulé, de l'espace protégé, pour une personne présentant une déficience visuelle. En effet, la faible largeur du chemin du Picou en certains endroits, et la circulation des engins agricoles, rendent impossible l'aménagement de trottoirs. L'OAP est donc assouplie sur ce point.

Au regard des règles en vigueur et de celles introduites pour le secteur As, il n'apparaît pas nécessaire de créer une OAP sectorielle spécifique.

5. Dispositions du PLU modifiées

5.1 Modification du plan de zonage et des surfaces du PLU

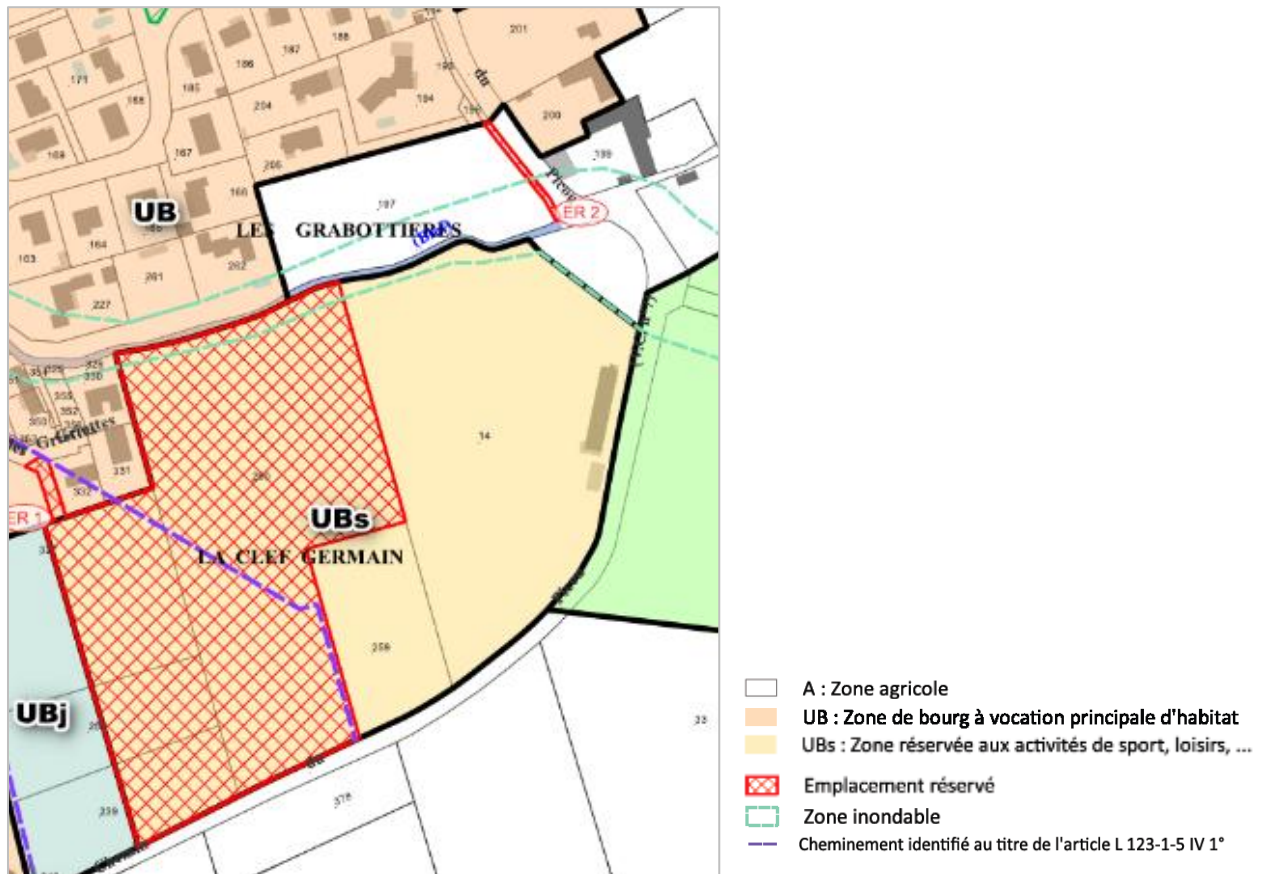
Pour rappel de la partie précédente 4.5, le zonage est modifié comme suit :

- la parcelle ZE 197 et la partie du Chanay qui la borde, est reclassée en intégralité du zonage A au zonage As, soit une surface de 6 024 m² environ ;
- l'ER n°2 est étendu à l'intégralité de la parcelle ZE197, soit 5 595 m² environ.

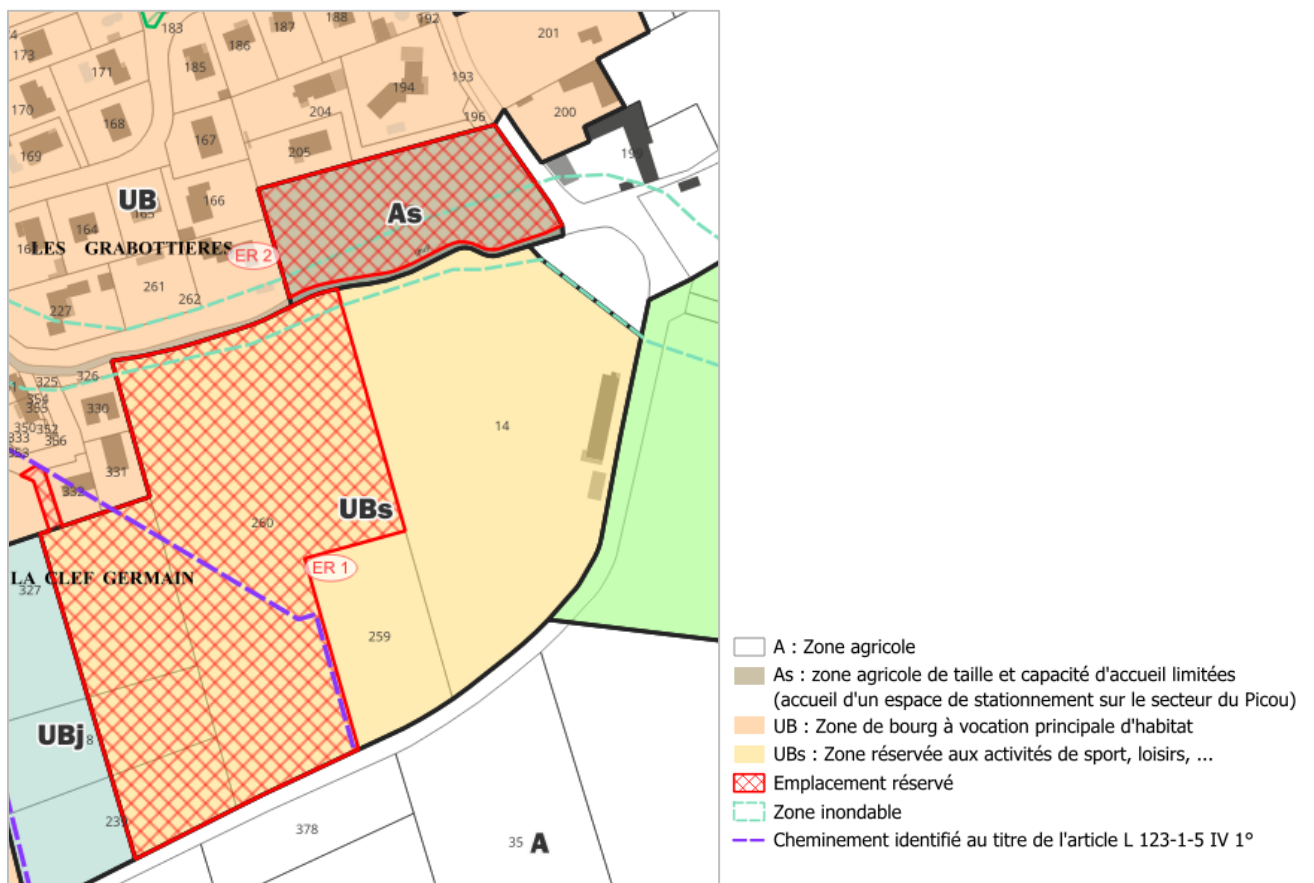
Voir les extraits cartographiques du zonage avant / après modification page suivante.

Le tableau des surfaces du PLU en vigueur, issu de la révision allégée n°2, est repris et complété avec les surfaces modifiées. Les pourcentages des zones A et N présentaient des erreurs, qui sont aussi corrigées. Les modifications apparaissent en rouge.

Zone du PLU	Superficie du PLU suite à la RA n°2 (en ha)	% de la superficie communale	Superficie du PLU modifiée dans la M2 (en ha)	% de la superficie communale
Zones urbaines				
UAa	0.25	0,03%	0.25	0,03%
UAb	9.75	1,30%	9.75	1,30%
UB	48.94	6,55%	48.94	6,55%
UBs	4.29	0,57%	4.29	0,57%
UBj	0.84	0.11%	0.84	0.11%
UC	16.74	2,23%	16.74	2,23%
TOTAL	80.81	10,82%	80.81	10,82%
Zones à urbaniser				
	/	/	/	/
TOTAL	0	/	0	/
TOTAL U et AU	80.81	10,82%	80.81	10,82%
Zones agricoles				
A	481.92	64,46%	481.32	64,39%
Ae	1.27	0,17%	1.27	0,17%
As			0.60	0,08%
	483.19	64,68%	483.19	64,64%
Zones naturelles				
N	162.67	21,76%	162.67	21,76%
Nc	7.1	0,95%	7.1	0,95%
Nh	3.97	0,53%	3.97	0,53%
NL	8.04	1,07%	8.04	1,07%
NLb	1.72	0,23%	1.72	0,23%
TOTAL	183,5	24,5%	183,5	24,54%
TOTAL A et N	666,69	89,18%	666,69	89,18%
TOTAL	747,5	100%	747,5	100%



Extrait du plan de zonage AVANT modification



Extrait du plan de zonage APRES modification

5.2 Modification du règlement du PLU

Les modifications apportées au règlement sont présentées et justifiées dans la partie précédente 4.5.

Ci-dessous sont reportés les extraits modifiés avec la légende suivante :

élément supprimé / élément ajouté

Sauf concernant la cartographie de l'emplacement réservé R2 modifié : celle-ci est directement remplacée par la version modifiée.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

DG 8 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines, agricoles, et en zones naturelles et forestières, auxquelles s'appliquent les présentes "Dispositions Générales", ainsi que les dispositions particulières suivantes :

Les différents chapitres du Titre II pour les **zones urbaines** : UAa - UAb – UB – UBs – UBj - UC (articles L.123.1 - L.123.2 - R. 123-4 - R.123.5)

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ». (R.123-5)

Les différents chapitres du Titre III pour les **zones agricoles** : A – Ae - **As** (articles L.123.1 – R.123.4 - R.123.7)

« Peuvent être classés en zone agricole, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A ».

Les différents chapitres du Titre IV pour les zones naturelles et forestières : N – Nc – Nh – NL – NLb

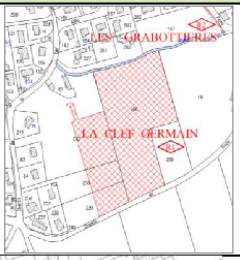
(articles L.123.1 - L.123.4 - R.123.4 - R.123.8)

« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

DG 18 – EMBLEMENTS RESERVES IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-41 (EX ARTICLE L123-1-5 V) DU CODE DE L'URBANISME

L'article L 151-41 (ex article L123-1-5 V) du code de l'urbanisme stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent « fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ».

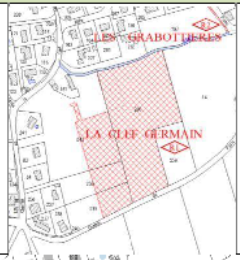
La commune de Misérieux a défini plusieurs emplacements réservés qui sont reportés sur le plan de zonage et dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous

N°	Désignation	Bénéficiaire	Plan, superficie approximative et parcelles concernées
R1	Site sportif de la Clef Germain : extension des installations	Commune de MISERIEUX	2,33 hectares environ parcelle ZE 260 en intégralité parcelles ZE 239, 242, 258 et 259 partiellement 
R2	Aménagement d'une liaison mode doux	Commune de MISERIEUX	1439 m² environ Parcelle ZE 197 partiellement 

Extrait du règlement AVANT modification**DG 18 – EMBLEMENTS RESERVES IDENTIFIES AU TITRE DE L'ARTICLE L 151-41 (EX ARTICLE L123-1-5 V) DU CODE DE L'URBANISME**

L'article L 151-41 (ex article L123-1-5 V) du code de l'urbanisme stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent « fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ».

La commune de Misérieux a défini plusieurs emplacements réservés qui sont reportés sur le plan de zonage et dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous

N°	Désignation	Bénéficiaire	Plan, superficie approximative et parcelles concernées
R1	Site sportif de la Clef Germain : extension des installations	Commune de MISERIEUX	2,33 hectares environ parcelle ZE 260 en intégralité parcelles ZE 239, 242, 258 et 259 partiellement 
R2	Aménagement d'une liaison mode doux et d'un parking, accompagné d'un traitement paysager qualitatif	Commune de MISERIEUX	1 439 5 595 m² environ Parcelle ZE 197 partiellement en intégralité 

Extrait du règlement APRES modification (R2)

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

La zone agricole accueille le Lycée de Cibeins, établissement d'enseignement agricole, ainsi que les serres de la Ville de Lyon.

La zone agricole comprend des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées sous secteurs Ae, délimités au titre de l'article L.123-1-5-II-6°, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées, L.151-13 du code de l'urbanisme :

- Ae, correspondants à des activités économiques dispersées sur le territoire au sein d'une zone agricole.
- As, correspondant à une zone destinée à l'accueil d'un espace de stationnement sur le secteur du Picou.

La zone A est concernée par plusieurs inventaires ou risque :

- Le risque inondation, nécessitant de se référer à l'article DG 9 ainsi qu'à la liste et au plan des servitudes d'utilité publique (pièces 9a et 9b du PLU) ;
- Le risque lié à la canalisation de transport de gaz, nécessitant de se référer à l'article DG 10 ainsi qu'à la liste et au plan des servitudes d'utilité publique (pièces 9a et 9b du PLU) ;
- L'identification de zones humides identifiées au titre de l'article L 123-1-5-III 2° du CU et dont la liste figure dans l'article DG 12 du présent règlement ;
- L'identification de secteurs nécessaires à la préservation et au maintien des continuités écologiques identifiées au titre de l'article L 123-1-5-III 2° du CU et dont la liste figure dans l'article DG 13 du présent règlement
- L'identification d'éléments bâtis remarquables identifiés au titre de l'article L 123-1-5-III 2° du CU et dont la liste figure dans l'article DG 14 du présent règlement ;
- L'identification de secteurs soumis à des mouvements de terrains identifiés au titre de l'article R 123-11 b) du CU et dont la liste figure dans l'article DG 15 du présent règlement ;
- L'identification de liaisons mode doux existantes ou à créer identifiées au titre de l'article L.123-1-5 IV 1° du Code de l'Urbanisme. Se référer à l'article DG 17 du présent règlement ;
- L'identification d'emplacements réservés identifiés au titre de l'article L.123-1-5 V du code de l'urbanisme et dont la liste figure dans l'article DG 18 du présent règlement.

- L'identification d'espaces boisés classés identifiés au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme. Se référer à l'article DG 19 du présent règlement.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol à l'exception de celles mentionnées à l'article A2.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1 - Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve des conditions fixées au paragraphe 2 :

Dans la zone A, hors secteurs Ae et As :

- Les constructions, installations nécessaires au fonctionnement du Lycée agricole de Cibeins, qu'elles soient techniques, administratives, pédagogiques, de surveillance du lycée ou nécessaires au fonctionnement de l'internat.
- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des serres de la Ville de Lyon.
- Les constructions à usage agricole nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement liées à l'activité agricole.
- Les annexes fonctionnelles des constructions autorisées.
- Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole à moins de 100 m des bâtiments du siège de celle-ci (des contraintes particulières dûment justifiées peuvent conduire à une exception à cette distance) et dans la limite de 150 m² de surface de plancher au total.
- Les ouvrages techniques nécessaires au bon fonctionnement des constructions autorisées.
- Les constructions, installations, aménagements et équipements liés à des activités de diversification : activités d'accueil touristique (chambres d'hôtes, gîtes, camping à la ferme), local de vente directe,... Ces activités doivent être dans le prolongement de l'acte de production ou avoir pour support l'exploitation agricole et en demeurer l'accessoire. Hormis les activités d'accueil touristique de type camping, ces activités doivent être réalisées par aménagement du bâti existant.
- L'adaptation, la réhabilitation et l'extension des constructions à usage d'habitat, y compris les habitations d'agriculteurs, dans la limite de 50% de la surface de plancher existante et dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total.
- Les annexes à l'habitation, intégralement implantées à moins de 30 mètres de la construction principale, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol (hors piscines) et d'une hauteur maximum de 3,50 m à l'égout de toiture ou l'acrotère.
- Les piscines intégralement implantées à moins de 30 mètres de la construction principale.
- Le changement de destination des seuls bâtiments agricoles identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L 123-1-5 II du Code de l'Urbanisme.

Dans la zone Ae :

- L'aménagement des constructions à usage économique existantes
- L'extension des constructions à usage économique présentes dans la zone dans la limite de 80% de la surface à usage d'activité initiale et dans la limite de la hauteur maximum existante.

Dans la zone As, sous réserve de conformité au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) du Formans et du Morbier :

- Les cheminements doux et aires de stationnement perméables, et les constructions, installations et aménagements liés : portiques, bornes de recharge de véhicules électriques, ombrières, abris (vélos, covoiturage, zone d'attente...), éclairage, clôtures, potelets... Les constructions ne devront toutefois pas dépasser une emprise au sol totale cumulée de 200 m².
- Les éléments de franchissement du Chanay (passerelle...).
- Le mobilier urbain.

Dans toutes les zones :

- Les affouillements ou exhaussements de sol liés aux constructions ou aménagements compatibles avec la vocation de la zone.
- Les installations, ouvrages techniques et équipements d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif.

2 - Conditions

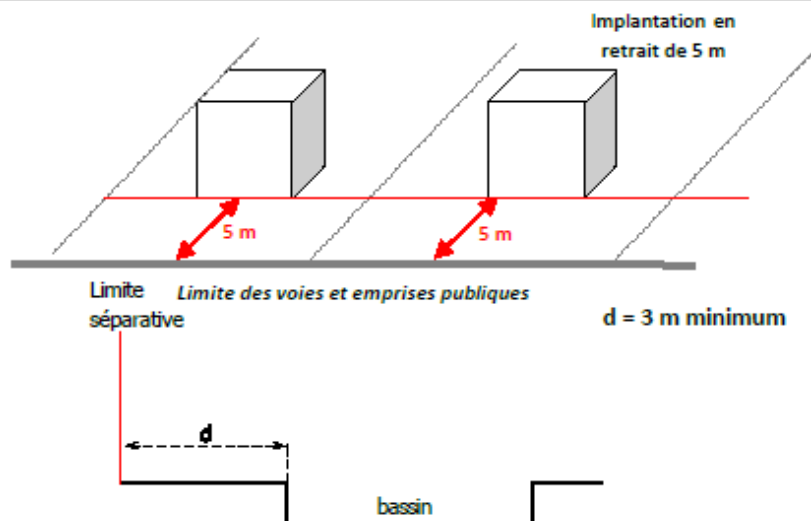
Tout nouveau bâtiment d'élevage ou d'engraissement, doit être éloigné au moins de 100 mètres de la limite des zones urbaines.

L'impact sur l'environnement et le paysage des serres et tunnels doit être réduit au minimum et demeurer compatible avec le maintien de la qualité du site.

Les constructions et occupations du sol sont autorisées à condition de ne pas compromettre la continuité des liaisons modes doux existantes ou la création de nouvelles liaisons, telles qu'identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L.123- 1-5 IV 1° du Code de l'Urbanisme, à moins de recréer en remplacement une nouvelle liaison modes doux de caractéristiques équivalentes.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions s'implanteront en retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement.



Les aménagements et extensions de constructions existantes ne respectant pas cette distance sont autorisés, sous réserve de respecter la distance existante.

Les bassins de piscine et les annexes devront être implantés avec un recul de 3 mètres minimum par rapport à l'alignement.

Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :

- Pour les équipements publics et collectifs.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.
- Pour la reconstruction à l'identique après sinistre sur l'emprise des fondations antérieures.

En secteur As, toute construction doit respecter un recul de 10 mètres par rapport aux berges du Chanay.

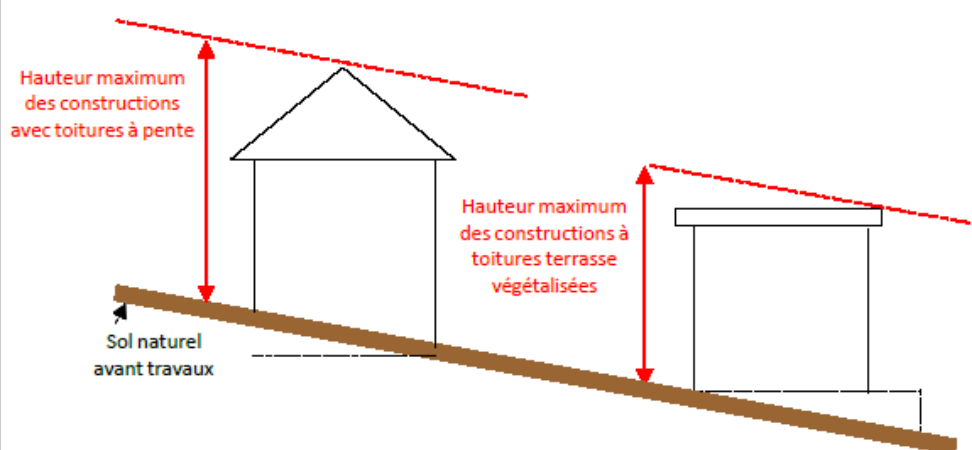
ARTICLE A9 - EMPRISE AU SOL

Zone A et secteur Ae : Non réglementé

Secteur As : voir article A2.

ARTICLE A10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions (à l'exception des annexes à l'habitation) est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au faîtage ou à l'acrotère.



La hauteur des constructions ne doit pas dépasser :

- Pour les bâtiments agricoles : 15 mètres
- Pour les habitations : 9 mètres pour les constructions avec toitures à pente, 6,50 mètres pour les constructions avec toitures terrasse végétalisée,

La hauteur maximum des annexes à l'habitation est de 3,5 mètres à l'égout de toiture ou à l'acrotère pour les constructions avec toitures terrasse végétalisée.

Zone A et secteur Ae : La hauteur des constructions, installations et ouvrages nécessaires aux services publics et / ou d'intérêt collectif est libre.

Secteur As : la hauteur des constructions est limitée à 5 mètres pour les constructions avec toitures à pente et 3,50 mètres pour les constructions avec toitures terrasse végétalisée.

Les aménagements et extensions de constructions existantes possédant une hauteur supérieure à celles énoncées précédemment sont autorisés à condition de respecter la hauteur existante.

ARTICLE A13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Des écrans de verdure, constitués d'arbres à feuilles d'essences locales peuvent être imposés pour masquer certaines constructions ou installations admises dans la zone.

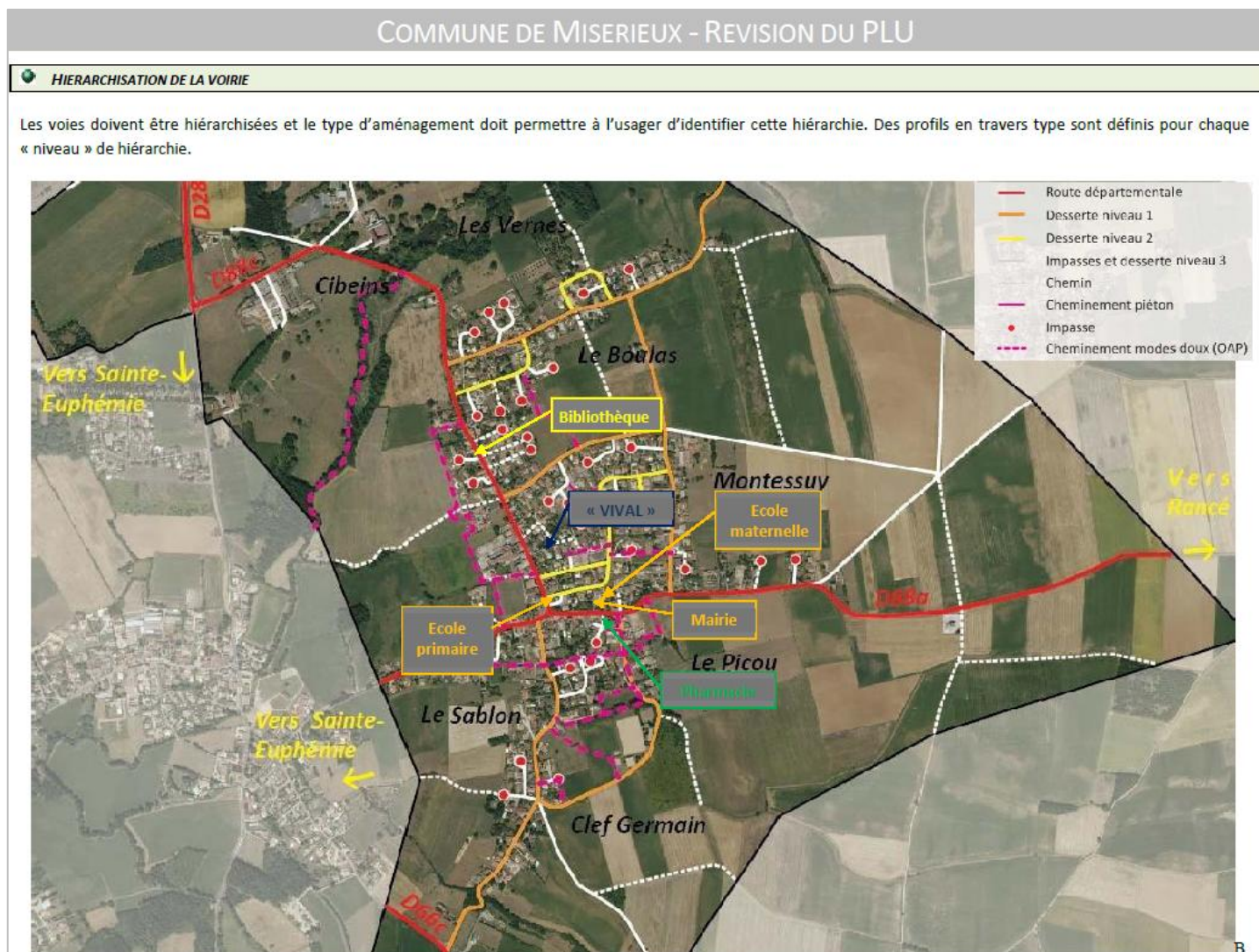
En secteur As :

- Les haies et arbres existants au sein du secteur, devront être conservés autant que possible ; sinon ils seront remplacés. En particulier, la ripisylve du Chanay devra être reconstituée / étoffée.
- De plus, des haies arborées seront plantées en bordure Ouest, Nord et Est, afin de favoriser la biodiversité et de limiter les nuisances visuelles et sonores pour les habitations riveraines.
- Des arbres seront également plantés au sein de la zone, en vue de favoriser la biodiversité, les corridors écologiques, et compléter l'îlot de fraîcheur.
- Des essences adaptées au futur climat seront choisies, comme celles listées ci-après, à titre indicatif et non exhaustif : Frêne oxyphylle, Peuplier noir, Cormier, Chêne pubescent, Chêne vert, Peuplier blanc, Aulne à feuilles en cœur, Saule blanc, Saule des vanniers, Viorne lantane

5.3 Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU

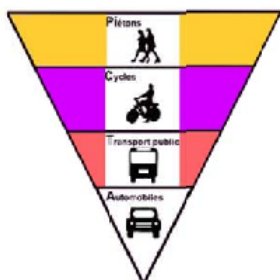
Les modifications apportées aux OAP sont présentées et justifiées dans la partie précédente 4.5.

Ci-dessous sont reportés les extraits modifiés avec la légende suivante : **élément ajouté**



Les aménagements de voiries et d'espaces publics, ou leur redéfinition, doivent permettre une accessibilité universelle et généralisée. Différents types de handicaps sont pris en compte : moteur (Personnes ayant des Difficultés à Marcher PDM), mental, auditif, visuel (Personnes Aveugles et Malvoyantes PAM), etc.

La hiérarchisation des usages



Construire le projet sur le principe PICTA vise à hiérarchiser les usages et les déplacements dans l'espace public.

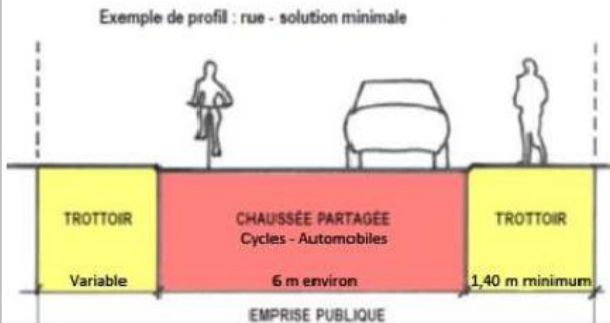
- L'accessibilité doit être garantie pour tous les modes de transport, en priorisant le Piéton, les Cycles, les Transports en commun puis les Automobiles. En cas de conflit, c'est sur le principe PICTA que l'on s'appuiera pour donner les priorités.
- Il ne s'agit pas de séparer les fonctions dans le traitement de l'espace public, mais de savoir faire cohabiter par l'aménagement les différents modes de déplacement jusqu'à la zone de rencontre, où légalement l'ensemble des usages sont mélangés avec une priorité donnée aux piétons.
- La séparation des espaces piétons / véhicules par une bordure franchissable et détectable.
- Les espaces publics doivent être aménagés de manière à garantir la continuité des cheminements.

Dans un espace partagé (piétons, cycles, automobiles), le piéton est l'utilisateur prioritaire. Il est important pour une personne présentant une déficience visuelle de pouvoir identifier clairement l'espace circulé par l'automobile de l'espace protégé (trottoir ou autre espace faisant l'objet d'un traitement différencié).

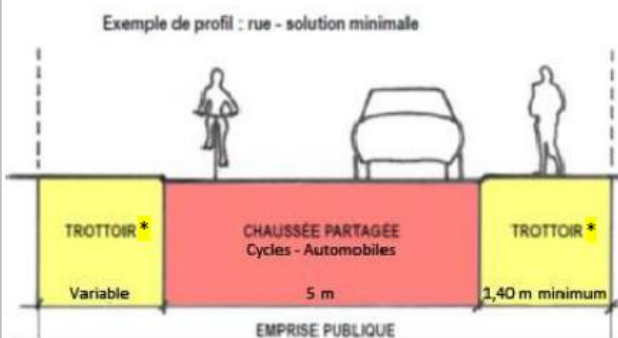
La bordure joue ce rôle de délimitation (détection podotactile ou à la canne), et doit garantir dans le même temps son franchissement par une personne utilisant un fauteuil roulant.

Les Routes Départementales devront intégrer au moins un trottoir accessible (largeur minimum 1,40 m libre de tout obstacle, des rétrécissements seront tolérés ponctuellement). La largeur de la bande roulante dépend de l'emprise disponible et doit permettre le croisement de deux véhicules lourds en section courante ainsi qu'à la circulation des engins agricoles. Elle peut être ponctuellement réduite à une seule voie de passage.

Profil en travers type de Route Départementale en section courante : Lorsque l'emprise disponible le permet, le cheminement pourra être séparé de la chaussée :

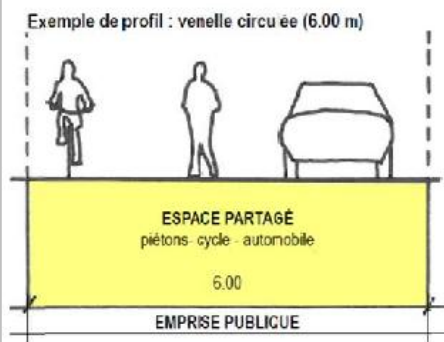


Profil en travers type de « Voies de niveau 1 » en section courante :

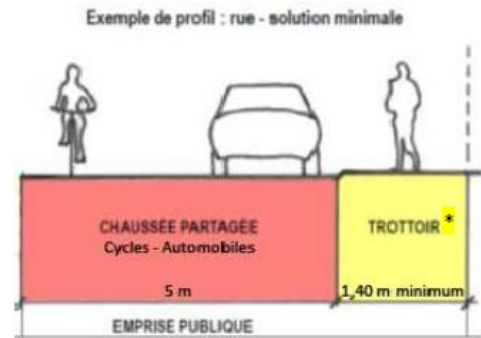


*Trottoir ou autre espace faisant l'objet d'un traitement différencié

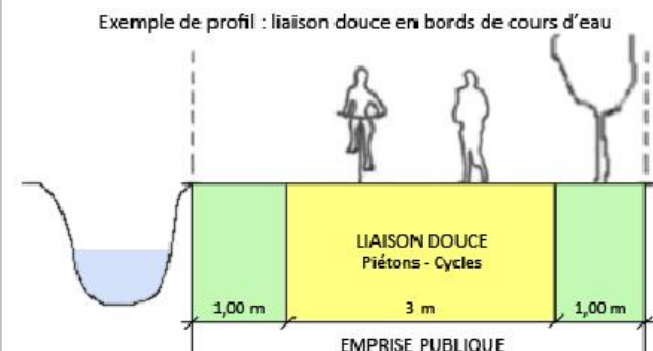
Profil en travers type de « Voies de niveau 3 » en section courante :



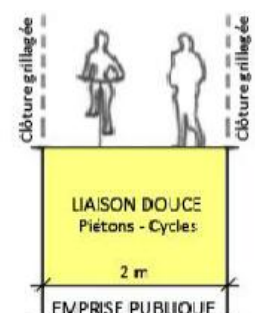
Profil en travers type de « Voies de niveau 2 » en section courante :



Profil en travers type de « Liaisons douces » en section courante :



Exemple de profil : liaison douce en secteur urbanisé



6. Prise en compte des enjeux environnementaux

Pour la bonne information des Personnes Publiques Associées, du public et du commissaire enquêteur, « l'auto-évaluation » réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas, est annexée à la présente notice.

7. Compatibilité avec les documents de rang supérieur

L'analyse ci-dessous présente la compatibilité du projet de modification du PLU avec les éléments liés à la procédure et présentés dans la partie 3.

7.1 Le SCoT Val de Saône Dombes

Le projet de modification vise la création d'un parking et d'un cheminement doux, visant à répondre aux besoins des habitants et à maintenir / soutenir la fréquentation du complexe sportif notamment, et la vitalité de Misérieux. Il rentre ainsi dans les objectifs assignés aux « villages » du SCoT.

Il prend en compte les risques d'inondations encadrés par le PPRNPI et limite l'imperméabilisation en imposant des aménagements perméables, la conservation de la végétation existante, et de nouvelles plantations. Il n'aggrave pas le ruissellement des eaux pluviales et les risques naturels.

Il induit une consommation d'espace limitée, car porte sur une parcelle insérée dans l'enveloppe urbaine, et imposant des aménagements perméables.

Il conduira indirectement à augmenter la part d'énergies renouvelables au regard des obligations légales en matière d'ombrage.

Il vise à développer des équipements (aménagements) complémentaires au complexe sportif existant, connectés au centre-bourg et accessibles tous modes, en sécurité.

Il concerne un projet qui intègre des bornes de recharge électrique. Il favorise les mobilités actives entre deux points d'intensité de la commune, le centre et le complexe sportif, et vise à répondre aux besoins en stationnement sur le secteur du Picou.

Il n'impacte pas les espaces agricoles, ni leur fonctionnalité.

Les règles introduites en secteur As en terme d'emprise au sol et de hauteur des constructions, et de végétalisation, contribuent à conserver la qualité du cadre de vie du secteur du Picou en particulier.

7.2 Le Plan de Mobilité intercommunal

Le projet de modification vise à permettre un projet rentrant dans le cadre des actions du Plan de Mobilité Simplifié :

- Il concerne un projet qui intègre des bornes de recharge électrique (action n°8).
- Il favorise les mobilités actives (action n°9).
- Il prévoit du stationnement vélo sécurisé (action n°10).

7.3 Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) intercommunal

Le projet de modification contribue aux actions du PCAET :

- Il favorise les modes actifs (action 2).
- Il concerne un projet qui intègre des bornes de recharge électrique (action 6).
- Il vise une imperméabilisation limitée (action 15).
- Il conduira indirectement à augmenter la part d'énergies renouvelables au regard des obligations légales en matière d'ombrage (action 18).
- Il s'inscrit dans une gestion durable des eaux pluviales (action 30).
- Le maintien et le développement de la végétation contribueront au maintien de puits de carbone (action 32) et à la préservation des abords du Chanay (action 33).

7.4 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le projet de modification est compatible avec les règles du SRADDET suivantes (les autres règles n'ayant pas de lien avec la procédure) :

- Il induit une consommation d'espace limitée (règle n°4 - Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière).
- Il n'impacte pas les espaces agricoles (règle n°7 - Préservation du foncier agricole et forestier).
- Il concerne un projet qui intègre des bornes de recharge électrique, conduira indirectement à augmenter la part d'énergies renouvelables au regard des obligations légales en matière d'ombrage, et favorise les modes actifs (règles n°23, 24, 29, 31 à 33 relatives à la performance énergétique, aux EnR, à la limitation des émissions de GES).
- Le maintien et le développement de la végétation, la limitation de l'imperméabilisation favorisent la protection de la biodiversité (règles n°35 à 40), bien que les enjeux soient faibles (voir partie précédente 6), et favorisent la prise en compte des risques (règle n°43).

Conclusion

Les évolutions apportées au PLU de Misérieux sont compatibles avec le PADD et conformes au code de l'urbanisme. En ce sens, la procédure de modification est bien justifiée.

Elles n'ont pas d'effet négatif significatif sur l'environnement et la santé humaine.